



CHAPITRE 100

Loi des accidents du travail, 1931

(Sanctionnée le 4 avril 1931)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des accidents du travail, 1931*. Titre abrégé.

SECTION I

DES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

2. 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, les mots et termes suivants sont employés dans le sens spécial ci-après indiqué, savoir: Interprétation;

a) Le mot "accident", sans en restreindre le sens ordinaire, comprend l'acte volontaire et intentionnel autre que celui de l'ouvrier, et l'événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle; "Accident";

b) Le mot "commission" désigne la Commission des accidents du travail établie en vertu de la présente loi; "Commission";

c) Le mot "compensation" désigne une compensation prévue par la présente loi; "Compensation";

d) Le mot "construction" comprend également la reconstruction, la réparation, l'altération et la démolition; "Construction";

e) Le mot "dépendants" signifie les membres de la famille d'un ouvrier qui, au moment de l'accident, vivaient entièrement ou partiellement de son salaire; "Dépendants";

f) Le mot "emploi" comprend l'emploi dans une industrie ou dans une partie ou un service quelconque d'une industrie; "Emploi";

- “Employeur”; g) Le mot “employeur” signifie toute personne, société, association, personne morale ou corporation, qui utilise, en vertu d’un contrat de louage d’ouvrage ou d’apprentissage, écrit ou verbal, exprès ou implicite, les services d’un ouvrier engagé dans un travail quelconque se rattachant à une industrie visée par la présente loi.
- L’employeur qui loue ou prête temporairement les services de son ouvrier à une autre personne demeure l’employeur de cet ouvrier, pendant le temps que les services sont ainsi loués ou prêtés;
- “Expert”; h) Le mot “expert” signifie le médecin, le chirurgien ou le spécialiste nommé par la commission;
- “Fonds d’accident”; i) Les mots “fonds d’accident” signifient le fonds établi par la présente loi pour payer les compensations, les frais d’administration et les dépenses en rapport avec cette loi;
- “Industrie”; j) Le mot “industrie” comprend un établissement, une entreprise, un commerce ou négoce;
- “Invalide”; k) Le mot “invalide” signifie être physiquement ou mentalement incapable de gagner un salaire;
- “Maladie industrielle”; l) Les mots “maladie industrielle” signifient une des maladies mentionnées à la cédule 3 et toute autre maladie qui est déclarée par les règlements être une maladie industrielle;
- “Manufacturier”; m) Le mot “manufacturier” comprend tous les procédés qui se rattachent à la confection, à la préparation, au changement, à la restauration, à la réparation, à l’ornementation, à l’impression et à l’amélioration de tout objet, de tout matériel ou de tout article quelconque, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour les utiliser ou pour les mettre en vente;
- “Membres de la famille”; n) Les mots “membres de la famille” signifient et comprennent le mari, l’épouse; le père, la mère; les grands-parents; le beau-père, la belle-mère (*stepfather, stepmother*); le frère, la sœur; le demi-frère, la demi-sœur; les enfants,—comprenant, suivant le cas, les enfants ou les petits-enfants légitimes, nés ou à naître; les enfants et les petits-enfants légitimés avant l’accident; les enfants adoptés avant l’accident suivant les dispositions de la Loi de l’adoption (Statuts refondus, 1925, chapitre 196)—; le gendre, la bru; le beau-fils, la belle-fille; et toute autre personne, même étrangère, qui était à l’égard de l’ouvrier *in loco parentis* ou à l’égard de qui l’ouvrier était *in loco parentis*;
- “Ouvrier”; o) Le mot “ouvrier” désigne toute personne qui travaille en vertu d’un contrat de louage d’ouvrage ou

d'apprentissage, écrit ou verbal, exprès ou implicite, et quelle que soit la nature de son travail; mais ce mot ne comprend ni l'ouvrier indépendant, ni un officier de l'exécutif d'une corporation;

p) Les mots "ouvrier indépendant" désignent la personne à laquelle des objets ou matériaux sont remis afin qu'elle les façonne, les nettoie, les lave, les modifie, les ornemente, les complète, les répare ou les rende propres à être mis en vente, chez elle ou en d'autres établissements qui ne sont pas sous la maîtrise ou la direction de la personne qui lui a confié ces objets ou matériaux;

q) Les mots "la province" désignent la province de Québec;

r) Le mot "règlements" signifie les règlements faits par la commission en vertu des dispositions de la présente loi.

2. Sont considérés employeurs au même titre que les particuliers et soumis aux dispositions de la présente loi, quand ils exploitent une industrie énumérée dans les cédules 1 ou 2:

a) Le gouvernement de la province et une commission permanente de ce gouvernement engagée dans une industrie prévue par la présente loi;

b) Les corporations municipales et scolaires;

c) Les commissions de services publics;

d) Les commissions exploitant une industrie ou un service pour des fins municipales; et

e) Sujet aux dispositions de la Loi d'indemnisation des employés de l'État (Statuts révisés du Canada de 1927, chapitre 30,) le gouvernement du Canada et ses services.

L'obligation pour les gouvernements, les corps publics et les corporations visés par le présent paragraphe 2, de payer une compensation imposée par la présente loi, ne s'étend qu'aux travaux ou aux opérations qui, s'ils étaient exécutés par une corporation ou un individu, constitueraient l'exercice d'une industrie mentionnée dans les cédules 1 ou 2, et aux seuls ouvriers qui sont employés à ces travaux ou opérations.

SECTION II

DES COMPENSATIONS

3. 1. L'employeur d'un ouvrier victime d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail dans

Employeur tenu au paiement de la compensation.

un emploi visé par la présente loi est tenu de payer la compensation ci-après déterminée ou d'y pourvoir, sauf:

Exceptions.

a) Si la lésion ne rend pas l'ouvrier incapable, pendant une période d'au moins sept jours, de gagner son salaire intégral à l'ouvrage auquel il était employé; ou

b) Si la lésion est imputable uniquement à l'imprudence grossière et volontaire de l'ouvrier, à moins qu'elle n'entraîne la mort ou une incapacité grave.

Échéance de la compensation.

2. La compensation pour incapacité de travail est due à compter de la date de l'incapacité lorsque celle-ci dure plus de sept jours.

Restriction.

3. Le présent article ne s'applique pas à l'ouvrier indépendant ni à celui qui fait un travail d'occasion ou étranger à l'industrie de l'employeur.

Employeur personnellement tenu de payer.

4. L'employeur dont l'industrie est mentionnée dans la cédule 2 est personnellement tenu de payer la compensation.

Idem, en certains cas.

L'employeur dont l'entreprise est généralement exploitée en dehors de la province de Québec est aussi personnellement tenu de payer la compensation due pour un accident survenu dans la province si l'ouvrier qui a subi l'accident n'y a pas son lieu de travail ordinaire et si au moment de l'accident cet employeur n'a pas versé à la commission toutes les cotisations auxquelles il peut être tenu en vertu de la présente loi.

Contribution de l'employeur au fonds d'accident.

5. L'employeur dont l'industrie est mentionnée dans la cédule 1 est tenu de contribuer au fonds d'accident ci-après prévu; mais il n'est pas tenu personnellement de payer la compensation.

Accidents survenus en dehors de la province donnant droit à la compensation.

6. 1. Les accidents survenus en dehors de la province donnent aussi droit aux compensations prévues par la présente loi, mais seulement dans les cas suivants, savoir:

Accident à un employé temporaire hors de la prov.;

a) Lorsque l'employeur a une place d'affaires ou une entreprise dans la province et lorsque l'ouvrier y a sa résidence et son lieu ordinaire de travail, pourvu que l'emploi en dehors de la province n'ait pas excédé six mois et qu'il ait été la continuation immédiate d'un emploi dans la province au service du même employeur;

Accident dans transport par terre;

b) Lorsque l'ouvrier, ayant sa résidence dans la province, est obligé par la nature de son emploi dans une entreprise de transport par terre d'exécuter son travail dans et en dehors de la province;

c) Lorsque l'ouvrier, ayant sa résidence dans la province, est obligé par la nature de son emploi dans une entreprise de transport par eau d'exécuter son travail dans et en dehors de la province, pourvu que:

Accidents dans transport par mer.

(i) Le vaisseau à bord duquel l'ouvrier est employé soit enregistré dans un port canadien; et que

Proviso.

(ii) L'accident soit arrivé dans les eaux territoriales du Canada.

2. Lorsqu'une compensation est due à l'occasion d'un accident survenu en dehors de la province, l'employeur est tenu de la payer personnellement, à moins qu'il n'ait versé au fonds d'accident sa cotisation déterminée par le montant total des salaires payés par lui aux ouvriers engagés dans l'entreprise dans laquelle l'ouvrier travaillait lorsque l'accident s'est produit. L'entreprise exploitée en dehors de la province par un employeur qui n'a pas ainsi versé sa contribution est censée être comprise dans la cédule 2.

Quand l'employeur est tenu personnellement au paiement de la compensation.

7. 1. Lorsque l'ouvrier ou ses dépendants ont droit à une compensation en vertu de la loi du lieu de l'accident et en outre à une compensation en vertu de la présente loi, ils sont tenus d'opter entre la loi du lieu de l'accident et celle de la province et de donner avis de leur option. A défaut de faire cette option et d'en donner avis, ils sont présumés avoir renoncé à toute compensation en vertu de la présente loi.

Option pour compensation dans certains cas.

Renonciation présumée.

2. Dans les trois mois de l'accident, ou dans les trois mois du décès si l'accident est suivi de mort, ou dans tel autre délai que la commission peut accorder avant ou après l'expiration de ces trois mois, un avis de cette option doit être donné à la commission.

Avis de l'option.

8. La commission peut accorder à un dépendant qui n'a pas sa résidence en Canada, pour tenir lieu de la compensation, telle somme qu'elle juge convenable, et, selon le cas, payer cette somme à même le fonds d'accident ou ordonner à l'employeur de la payer.

Paiement à un dépendant qui ne réside pas en Canada.

9. 1. Quand un ouvrier subit un accident au cours de son emploi dans des circonstances telles qu'il en résulte pour lui ou pour ses dépendants un droit d'action contre une personne autre que son employeur, cet ouvrier ou ses dépendants, s'ils ont droit à une compensation en vertu de la présente loi, peuvent, à leur option, réclamer cette compensation ou exercer ce droit d'action.

Choix entre droit d'action ou compensation, dans certains cas.

Différence entre la compensation prévue et le montant perçu.

2. Si la somme adjudgée et perçue à la suite d'une action est inférieure au montant de la compensation à laquelle l'ouvrier ou ses dépendants ont droit en vertu de la présente loi, cet ouvrier ou ses dépendants reçoivent compensation pour la différence.

Subrogation aux droits de l'ouvrier, etc.

3. Si l'ouvrier ou ses dépendants choisissent de réclamer la compensation en vertu de la présente loi, l'employeur tenu personnellement de payer cette compensation, ou la commission si la compensation est payable à même le fonds d'accident, selon le cas, sont de plein droit subrogés aux droits de l'ouvrier ou de ses dépendants et peuvent personnellement ou aux nom et lieu de l'ouvrier ou de ses dépendants, exercer tout recours que de droit contre la personne responsable; et tout montant ainsi recouvré par la commission fait partie du fonds d'accident.

Approbation des ententes, etc., par la commission.

Les ententes ou compromis qui peuvent intervenir entre les parties relativement à cette action ou au droit d'action sont nuls et de nul effet, jusqu'à ce qu'ils aient été approuvés et ratifiés par la commission.

Option et avis.

4. L'option entre les recours ci-dessus doit être exercée et avis de cette option doit être donné conformément aux dispositions de l'article 7.

Négation de certains droits d'action d'un employeur contre un autre employeur.

5. Dans le cas du paragraphe 1 du présent article, nulle action ne peut être intentée contre un employeur qui exploite une industrie comprise dans la cédule 1 par un autre employeur qui exploite une autre industrie de la même cédule 1, ou par un ouvrier de celui-ci ou par un dépendant de cet ouvrier; mais la commission peut, s'il est établi à sa satisfaction que l'ouvrier d'un employeur qui exploite une industrie comprise dans l'une quelconque des classes de la cédule 1 a été blessé ou tué par la négligence d'un employeur d'une autre classe de la même cédule 1 ou par celle de son ouvrier, faire payer la compensation accordée en pareil cas par la classe à laquelle appartient l'employeur en dernier lieu mentionné.

Proviso.

Droit de l'ouvrier à l'assistance médicale, etc.

6. Lorsqu'un ouvrier a droit à l'option prévue par le paragraphe 1 du présent article, la commission peut, dans des cas spéciaux et urgents, même si l'ouvrier n'a ni exercé son option ni fait sa réclamation, fournir à cet ouvrier l'assistance médicale et chirurgicale que requiert son état; et la dépense encourue à cette fin constitue une réclamation privilégiée, prenant rang immédiatement après les frais de justice, contre la somme qui sera adjudgée, si une action est ensuite instituée.

Paiement de la dépense encourue.

10. 1. L'employeur qui exploite une industrie soumise aux dispositions de la présente loi est considéré comme l'employeur immédiat de tout ouvrier au service d'un entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur exécutant un travail quelconque pour cette industrie :

Employeur immédiat d'un ouvrier au service d'un entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur. Conditions requises.

a) Aussi longtemps que cet entrepreneur ou ce sous-entrepreneur n'a pas, relativement à ce travail, fait les déclarations prescrites et n'a pas été dûment cotisé comme employeur d'une industrie faisant partie de la cédule 1; ou,

b) Quand tel entrepreneur ou tel sous-entrepreneur est personnellement responsable du paiement de la compensation, aussi longtemps que la commission n'a pas reconnu et déclaré que la solvabilité de cet entrepreneur ou de ce sous-entrepreneur est suffisante pour la protection de ses ouvriers, ainsi que pour la garantie du paiement des bénéficiaires établis par la présente loi.

Idem.

2. L'employeur qui a, en vertu du paragraphe 1 du présent article, payé une cotisation ou une compensation, ou a fourni l'assistance médicale, a droit d'être remboursé par l'entrepreneur ou par le sous-entrepreneur jusqu'à concurrence du montant que la commission détermine.

Remboursement de certains paiements faits par l'employeur.

3. Toute personne, appelée dans le présent paragraphe 3 et dans le paragraphe 4 du présent article "le principal", exploitant ou non une industrie mentionnée dans la cédule 1, qui fait un contrat avec une autre personne ci-après appelée "l'entrepreneur ou sous-entrepreneur", pour l'exécution d'un travail fait en tout ou en partie par cet entrepreneur ou par ce sous-entrepreneur pour le principal, doit voir à ce que toute somme que l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur peut être tenu de contribuer au fonds d'accident soit payée; et à défaut de ce faire ce principal devient avec tel entrepreneur ou sous-entrepreneur conjointement et solidairement responsable du paiement de cette somme envers la commission qui a, pour contraindre le principal à la payer, les mêmes droits et pouvoirs que pour la perception d'une cotisation.

Obligation du "principal" tenu de voir au paiement des contributions d'un entrepreneur, etc., avec lequel il contracte.

Solidarité pour défaut.

4. Lorsque le principal est tenu en vertu du paragraphe 3 du présent article de faire un paiement à la commission, il a droit d'être indemnisé par la personne qui y est tenue et il peut retenir sur le montant qu'il doit à cette personne, une somme suffisante pour l'effectuer.

Droit du principal au remboursement de certains paiements à la commission.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas le recours de l'ouvrier pour compensation ni celui de la

Droits sauvegardés.

commission pour contribution au fonds d'accident. Ce recours peut être exercé contre l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur, au lieu de l'être contre le principal.

Droits d'un membre de la famille d'un employeur, etc., à une compensation.
Condition.

11. Quand la compensation est payable à même le fonds d'accident, nul membre de la famille d'un employeur et nul dépendant de tel membre de la famille d'un employeur n'a droit à cette compensation, à moins que ce membre de la famille d'un employeur n'ait été, au moment de l'accident, inscrit sur la liste des salaires de l'employeur et que son salaire n'ait été porté au dernier état fourni à la commission en vertu de l'article 82; et, lorsqu'il y a lieu à une compensation, le montant de cette compensation ne doit pas être basé sur un salaire supérieur à celui indiqué à la liste des salaires.

Base de la compensation.

Compensations à un employeur ou à un officier de l'exécutif d'une corporation.

12. Lorsque la compensation est à la charge du fonds d'accident, l'employeur et l'officier de l'exécutif d'une corporation ainsi que leurs dépendants ont droit aux compensations prévues par la présente loi, à condition :

Inscription de l'officier, etc., sur la liste des salaires.

a) Que l'employeur ou cet officier se soit inscrit ou fait inscrire sur la liste des salaires de l'industrie pour un montant que la commission estime raisonnable et qui ne doit pas excéder deux mille dollars par année;

Preuve de l'intention d'inscrire officier, etc., sur cette liste.

b) Que l'intention d'inclure cet employeur ou cet officier de l'exécutif d'une corporation au nombre des ouvriers soit démontrée par la liste des salaires et par l'état fourni à la commission en vertu de l'article 82; et

Montant du salaire inclus dans prévisions budgétaires.

c) Que le montant du salaire de cet employeur ou de cet officier, tel qu'indiqué dans cette liste des salaires et cet état, soit compris dans l'estimé de l'année.

Calcul de la compensation.

Pour le calcul de la compensation, le salaire de cet employeur ou de cet officier n'est pris en considération que jusqu'à concurrence seulement du montant porté à cette liste des salaires et à cet état n'excédant pas deux mille dollars.

Aucun recouvrement de compensation par action.
Jurisdiction exclusive, etc., de la commission.

13. 1. Aucune action n'est reçue devant une cour de justice pour le recouvrement de la compensation, que cette compensation soit payable par l'employeur personnellement ou à même le fonds d'accident; et toute réclamation pour une compensation payable par l'employeur ou à même le fonds d'accident est du ressort exclusif de la commission dont la décision est finale.

Droits sauvegardés.

2. La présente loi n'enlève aucun des recours de droit commun appartenant aux personnes qui ne peuvent se prévaloir de ses dispositions.

14. L'ouvrier qui reçoit, en vertu de la présente loi, une rente hebdomadaire ou d'autres paiements périodiques, est déchu de son droit à cette rente ou à ces paiements s'il cesse de résider dans la province, à moins que l'expert ne certifie que l'incapacité de travail résultant de l'accident est probablement d'une nature permanente.

Compensation à un ouvrier qui laisse la province, sur certificat.

Sur ce certificat de l'expert, la commission peut ordonner qu'il soit payé à cet ouvrier tous les trois mois, le montant accumulé de cette rente ou de ces paiements, sur preuve faite, en la manière prescrite par les règlements, de son identité et de la continuation de l'incapacité de travail pour laquelle il reçoit une compensation.

Paiements trimestriels à certaines conditions.

15. Les accidents survenus le ou après le 1er septembre, 1931, sont régis par la présente loi et les compensations qu'elle prévoit tiennent lieu de tous les droits, recours et droits d'action, de quelque nature qu'ils soient, de l'ouvrier ou de ses dépendants, contre l'employeur de cet ouvrier, à raison de tel accident subi le ou après le 1er septembre, 1931, par le fait ou à l'occasion de son travail pour l'employeur, et nulle action à ce sujet n'est reçue devant aucune cour de justice.

Dispositions applicables aux accidents survenus le ou après le 1er sept., 1931.

Recours judiciaire prohibé.

16. Sont nulles de plein droit, non avenues et de nul effet, les conventions contraires aux dispositions de la présente loi, ainsi que toute obligation contractée et toute transaction dont l'effet peut être d'empêcher la victime d'un accident ou ses dépendants de toucher le montant intégral des compensations prévues par la présente loi et d'en avoir l'entière jouissance.

Nullité de certaines conventions, etc.

17. 1. S'il intervient une entente entre l'employeur tenu personnellement au paiement de la compensation, d'une part, et l'ouvrier ou ses dépendants, selon le cas, de l'autre part, relativement à la compensation à laquelle cet ouvrier ou ses dépendants peuvent avoir droit, cette entente, pour valoir, doit être faite par écrit, signée et attestée par les parties et approuvée par la commission.

Validité conditionnelle de certaines ententes.

2. S'il s'agit d'une incapacité temporaire de moins de quatre semaines, l'approbation de la commission n'est pas nécessaire pour valider l'entente; mais la commission peut toujours, sur demande de l'ouvrier ou d'un dépendant, ou de sa propre initiative, annuler telle entente aux conditions qu'elle croit justes.

Id., dans le cas d'une incapacité temporaire.

Retenues,
etc., prohi-
bées.

18. 1. A moins de dispositions contraires, il est défendu à l'employeur de faire une retenue sur le salaire de ses ouvriers ou de recevoir d'eux une souscription ou contribution quelconque, même avec le consentement de ces ouvriers, en ce qui regarde les obligations imposées à cet employeur par la présente loi. Toute convention en vertu de laquelle une semblable retenue est faite ou une telle souscription ou contribution est reçue est nulle et de nul effet.

Remise de
l'avis.

Amende pour
contraven-
tion et rem-
boursement.

2. Tout employeur qui contrevient aux dispositions du présent article est passible, en sus des frais, d'une amende de pas plus de cinquante dollars pour chaque infraction, et il est en outre tenu de rembourser à l'ouvrier le montant qu'il a ainsi déduit du salaire de cet ouvrier ou a autrement reçu de celui-ci.

Insaisissabi-
lité, etc., des
compensa-
tions.

19. Les compensations accordées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf dans les cas où il est permis à la commission d'en ordonner autrement.

Paiement de
la compensa-
tion subor-
donné à la
dénonciation,
etc.

20. 1. Sujet aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, aucune compensation n'est payable à moins que l'accident ne soit dénoncé aussitôt que possible après qu'il s'est produit, et ce, avant que la victime de l'accident ait volontairement quitté l'emploi qu'elle occupait au moment où elle a été blessée, et à moins que la réclamation pour compensation ne soit produite dans un délai de six mois de la date de l'accident ou du décès lorsque l'accident est suivi de mort.

Contenu de
l'avis de l'ac-
cident.

2. L'avis de l'accident doit indiquer les prénoms, nom et adresse de l'ouvrier et il est suffisant s'il énonce dans un langage ordinaire la cause de la lésion et l'endroit où l'accident a eu lieu.

Signification
de l'avis.

3. Cet avis est signifié en le remettant soit à la place d'affaires de l'employeur, soit à sa résidence, ou en le transmettant par lettre recommandée à un de ces endroits; si cet employeur est une société ou une corporation, il suffit de remettre cet avis au bureau de l'employeur ou à un de ses bureaux s'il en a plusieurs ou de le transmettre par lettre recommandée à un de ces endroits.

Remise de
l'avis.

Avis à la com-
mission dans
certain cas.

4. Lorsque la compensation est payable par le fonds d'accident, cet avis doit aussi être donné à la commission en le remettant au bureau du secrétaire ou en le lui transmettant par lettre recommandée.

5. Le défaut de donner cet avis ou de faire une réclamation, une irrégularité quelconque ou un manque de précision dans cet avis ou cette réclamation, n'entraînent pas déchéance du droit à la compensation si, dans l'opinion de la commission, l'employeur n'en souffre pas préjudice, ou si, dans le cas de compensation payable à même le fonds d'accident, la commission est d'avis que la réclamation en compensation est juste et qu'elle doit être accordée.

Défaut d'avis n'entraîne pas déchéance.

21. 1. L'employeur doit, dans les huit jours qui suivent un accident subi par un ouvrier à son emploi, si cet accident rend l'ouvrier incapable de gagner son salaire intégral ou nécessite l'assistance médicale, donner un avis par écrit à la commission indiquant :

Avis de l'employeur à la commission.

a) Le fait et la nature de l'accident;

Contenu.

b) La date de l'accident;

c) Les prénoms, nom et adresse de l'ouvrier;

d) L'endroit où l'accident est arrivé;

e) Le nom et l'adresse du médecin ou du chirurgien par qui l'ouvrier a été ou est traité pour sa lésion.

L'employeur doit, en outre, donner à la commission toutes autres informations et tous autres détails qu'elle requiert concernant un accident ou une réclamation quelconque.

Informations additionnelles.

2. L'employeur qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et il est tenu, en outre de toute autre peine ou responsabilité qu'il encourt en vertu de la présente loi, de payer à la commission, si elle en ordonne ainsi, le montant de la compensation qu'elle peut accorder sur preuve ou informations obtenues de quelque manière que ce soit.

Amende pour contravention.

22. 1. Un ouvrier qui réclame une compensation, ou à qui une compensation est due en vertu de la présente loi doit, à la demande de son employeur, se soumettre à l'examen d'un médecin dûment qualifié, choisi et payé par cet employeur; il doit en outre, s'il en est requis par la commission, se soumettre à l'examen de l'expert choisi par celle-ci.

Obligation de subir l'examen médical demandé par l'employeur ou par la commission.

2. L'ouvrier n'est tenu de se soumettre à l'examen demandé par son employeur que si cet examen est fait conformément aux règlements.

Réserve.

Examen médical demandé par l'employeur, etc.

23. 1. Lorsqu'un examen médical de l'ouvrier a été fait à la demande de l'employeur, ou lorsque l'ouvrier a subi un examen fait par un médecin dûment qualifié et choisi par lui-même et qu'une copie de ce rapport a été transmise, dans le premier cas, par l'employeur à l'ouvrier, et dans le second cas, par l'ouvrier à l'employeur, la commission peut, à la demande d'une des parties, soumettre le cas à un expert.

Rapport de l'expert.

2. L'expert qui procède en vertu du présent article ou qui examine l'ouvrier sur l'ordre de la commission en vertu du paragraphe 1 de l'article 22, doit faire un rapport à la commission constatant l'état de l'ouvrier, sa capacité de travail et, si nécessaire, la nature de son emploi et, dans le cas d'incapacité, la cause et le degré de cette incapacité. Ce rapport, à moins que la commission n'en décide autrement, est final quant aux constatations qu'il comporte.

Quand définitif.

Conséquence du refus de se soumettre à l'examen, etc.

3. La commission peut suspendre le paiement de la compensation à laquelle l'ouvrier a droit s'il refuse de se soumettre à l'un des examens prescrits par la présente loi ou ordonnés en vertu de l'une de ses dispositions, ou s'il entrave en quelque façon que ce soit l'un de ces examens; et le paiement de la compensation reste ainsi suspendu jusqu'à ce que l'examen ait été fait.

Réduction de la compensation dans certains cas.

4. La commission peut, à sa discrétion, réduire la compensation à laquelle un ouvrier a droit ou en suspendre le paiement, lorsque l'ouvrier persiste dans des pratiques dangereuses et malsaines qui empêchent ou retardent sa guérison et lorsqu'il refuse de se soumettre à tel traitement médical que la commission, sur l'avis de l'expert, croit nécessaire à sa guérison. Mais le présent paragraphe 4 ne s'applique pas au cas du refus de l'ouvrier de se soumettre à une intervention chirurgicale.

Réserve.

Opérations chirurgicales aux frais du fonds d'accident, etc.

24. Lorsque la commission croit qu'en vue de réduire un montant important dû comme compensation pour incapacité permanente et protéger ainsi le fonds d'accident, il y a lieu d'autoriser une opération chirurgicale particulière ou un traitement médical particulier à un ouvrier, elle peut le faire et en payer le coût à même le fonds d'accident.

Revision ou suspension de certains paiements.

25. La commission peut, à la demande de l'employeur ou de l'ouvrier si la compensation est payable par l'employeur personnellement, et à la demande de

l'ouvrier ou de l'initiative de la commission si la compensation est payable à même le fonds d'accident, réviser le montant de tout paiement hebdomadaire ou de tous autres paiements périodiques, en le supprimant, en le diminuant ou en l'augmentant à une somme qui ne doit pas excéder le maximum ci-après fixé.

26. Si, lors de l'accident, l'ouvrier était âgé de moins de 21 ans et si la révision prévue ci-dessus a lieu plus de six mois après l'accident, le montant des paiements hebdomadaires peut être porté à la somme à laquelle l'ouvrier aurait eu droit si son salaire moyen, au moment de l'accident, avait été égal au salaire qu'il eût probablement gagné à la date de cette révision s'il n'avait pas subi cet accident.

Maximum des paiements hebdomadaires.

27. 1. L'employeur tenu personnellement au paiement de la compensation peut, avec le consentement de l'ouvrier ou du dépendant, selon le cas, et avec l'autorisation de la commission et non autrement, convertir les paiements hebdomadaires ou les autres paiements périodiques en un capital représentatif de ces paiements. La commission peut, de sa propre initiative et à sa discrétion lorsque la compensation est payable par le fonds d'accident, convertir ces paiements en un tel capital représentatif.

Conversion de paiements hebdomadaires en capital représentatif.

2. Le capital représentatif des paiements payables par l'employeur personnellement doit être payé à la commission.

Paiement à la commission.

3. Ce capital représentatif peut être, à la discrétion de la commission :

Manière de disposer de ce capital.

a) Utilisé aux fins indiquées par l'ouvrier ou ses dépendants;

b) Payé à l'ouvrier ou à un dépendant;

c) Placé par la commission et employé de temps à autre de la manière qu'elle juge la plus avantageuse pour l'ouvrier ou le dépendant;

d) Remis à des fiduciaires qui doivent l'employer conformément aux termes de la fiducie et au profit des personnes désignées par l'ouvrier ou par le dépendant et approuvées par la commission;

e) Employé conformément à un ou à plusieurs des modes indiqués ci-dessus.

4. Lorsque la compensation est payable par le fonds d'accident, la commission peut, si elle le croit à propos

Avances dans certains cas.

dans l'intérêt de l'ouvrier ou d'un dépendant ou dans le cas d'un besoin pressant de l'ouvrier ou du dépendant, avancer à cet ouvrier ou à ce dépendant une somme dont elle détermine le montant, suivant les circonstances.

Assurance obligatoire au gré de la commission.

Certificat.

Assurance dans le cas de défaut, remboursement.

Acompte de la compensation payée par la cie d'assurance.

Réclamation.
Avis.

Contrats non affectés.

Employeur peut être tenu de payer

28. La commission peut obliger un employeur tenu personnellement au paiement d'une compensation, d'assurer ses ouvriers et de les tenir assurés contre les accidents pour lesquels il peut être tenu de payer une compensation, dans une compagnie d'assurance approuvée par la commission et pour telle somme que celle-ci détermine. Cet employeur doit transmettre à la commission un certificat d'assurance en la forme approuvée par celle-ci.

A défaut par l'employeur de se conformer aux dispositions du présent article, la commission peut elle-même faire assurer les ouvriers de cet employeur et l'obliger à lui rembourser le montant payé à cette fin, en la manière prévue pour le paiement des cotisations.

29. 1. Quand un employeur tenu personnellement au paiement de la compensation est assuré conformément aux dispositions de l'article 28, la commission peut obliger la compagnie d'assurance ou tout autre assureur (*underwriter*) à lui payer en acquit ou en acompte de la compensation, la somme que l'assureur est tenu de payer à l'employeur, en vertu du contrat d'assurance, pour un accident qui donne droit à un ouvrier ou à un dépendant de réclamer une compensation en vertu de la présente loi.

2. Lorsqu'une réclamation pour une compensation est faite et que l'employeur est ainsi assuré, avis de cette réclamation doit être donné à la compagnie d'assurance et à l'employeur. Dans ce cas la commission se prononce sur le droit de l'ouvrier ou de ses dépendants à la compensation, et elle décide également si cette compensation doit être payée directement, en tout ou en partie, par la compagnie d'assurance ou tout autre assureur (*underwriter*).

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un contrat d'assurance effectué avant le premier septembre 1931.

30. 1. Quand un employeur est tenu personnellement au paiement d'une compensation et qu'un acci-

dent cause une incapacité de travail permanente, totale ou partielle, ou la mort d'un ouvrier, la commission peut obliger l'employeur ou son assureur à verser à la commission une somme qui, avec les intérêts à un taux qu'elle détermine, serait suffisante pour effectuer les paiements qui doivent être faits à l'ouvrier ou à ses dépendants; et la commission sur réception de cette somme, la verse dans un fonds spécial destiné à effectuer les paiements qui doivent être faits à cet ouvrier ou à ses dépendants. Si cette somme est insuffisante pour faire ces paiements, l'employeur est tenu d'en payer la différence. Mais le reliquat s'il en est à l'extinction du droit à la compensation est, à moins que la commission n'en ordonne autrement, remis à l'employeur.

un capital au cas d'incapacité permanente.

Paiement additionnel.

Remise du reliquat.

2. La commission peut, au lieu d'exiger de l'employeur le paiement de la somme prévue par les dispositions du paragraphe 1 du présent article, obliger cet employeur à lui fournir telle garantie qu'elle estime suffisante pour assurer l'accomplissement par l'employeur des obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

Garantie exigée de l'employeur au lieu d'une somme de deniers.

31. La commission peut, lorsqu'elle le croit nécessaire en vue d'assurer le prompt paiement des réclamations, obliger tout employeur exploitant une industrie mentionnée dans la cédule 2, à lui faire de temps à autre des dépôts de deniers à même lesquels elle paye aux ouvriers ou à leurs dépendants les compensations qui deviennent dues au fur et à mesure que des accidents se produisent.

Dépôts de deniers en certains cas.

32. La commission peut, de la manière et à telle époque ou à telles époques qu'elle croit le plus équitable et le plus en harmonie avec les principes généraux et les dispositions de la présente loi, prélever des employeurs qui ont exploité dans le passé, qui exploitent actuellement, ou qui exploiteront à l'avenir une des industries visées par la présente loi, les sommes additionnelles résultant de l'augmentation des compensations payables en vertu des dispositions de la présente loi.

Prélèvements additionnels des employeurs.

Ce prélèvement est fait, dans le cas d'employeurs exploitant une industrie mentionnée dans la cédule 1, par voie d'augmentation de la cotisation ordinaire ou au moyen d'une cotisation spéciale, et, dans le cas d'employeurs exploitant une industrie mentionnée dans la cédule 2, par le dépôt additionnel de toute somme requise à cette fin.

Mode de prélèvement.

Déchéance du droit à la compensation.

33. Lorsque le paiement de la compensation est suspendu en vertu des dispositions de la présente loi, l'ouvrier ou le dépendant est déchu de son droit à cette compensation pendant la période de temps que dure cette suspension.

SECTION III

DE LA FIXATION DES COMPENSATIONS

Sommes ou compensations payées lorsque l'accident a causé la mort.

34. 1. Lorsque l'accident a causé la mort d'un ouvrier, les sommes ou compensations suivantes sont payées :

a) Les dépenses n'excédant pas cent vingt-cinq dollars, nécessairement encourues pour les funérailles de l'ouvrier ;

b) Lorsqu'un veuf invalide ou une veuve est le seul dépendant, une rente mensuelle de quarante dollars ;

c) Lorsque les dépendants sont un veuf invalide ou une veuve, et des enfants, une rente mensuelle de quarante dollars et une rente mensuelle additionnelle de dix dollars pour chaque enfant âgé de moins de 16 ans. Cette rente mensuelle additionnelle de dix dollars doit être portée à quinze dollars au décès de ce veuf invalide ou de cette veuve ;

d) Lorsque les dépendants sont des enfants, une rente mensuelle de quinze dollars à chaque enfant âgé de moins de 16 ans ;

e) Lorsque les dépendants sont autres que ceux mentionnés dans les sous-paragraphes *b*, *c* et *d* ci-dessus, chacun des dépendants reçoit une somme raisonnable déterminée par la commission et proportionnée à la perte pécuniaire subie par chacun de ces dépendants par la mort de l'ouvrier.

Rente à la personne qui prend soin des enfants orphelins.

2. Quand l'ouvrier ne laisse pas de veuve ou lorsque cette dernière décède subséquemment, et qu'une sœur, une tante ou une autre personne compétente s'est constituée la mère adoptive des enfants d'un ouvrier qui ont droit à une compensation et qu'elle tient pour eux leur maison et en prend soin, à la satisfaction de la commission, cette mère adoptive a droit de recevoir, pour elle et pour ces enfants, pendant la durée de ses services, les mêmes rentes mensuelles que celles auxquelles aurait eu droit la veuve et, advenant ce cas, la rente mensuelle à laquelle les enfants auraient autrement droit est remplacée par leur quote-part dans la rente mensuelle payée à cette personne.

3. Il est en outre accordé à la veuve dépendante ou si cette dernière est décédée, à cette mère adoptive, une somme de cent dollars.

Somme à la veuve, etc.

4. La femme qui a divorcé ou qui est séparée de l'ouvrier ou n'était pas maintenue par l'ouvrier décédé par suite d'un accident ou d'une maladie visé par la présente loi, ne doit recevoir aucune des compensations, rentes ou allocations prévues par la présente loi, à moins que la commission ne soit d'opinion qu'elle avait le droit d'être maintenue par lui lors de son décès.

Compensation, etc. à la femme divorcée, etc.

5. Dans le cas du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ci-dessus, les rentes sont payées aussi longtemps que, dans l'opinion de la commission, il y a raison de croire que l'ouvrier eût continué de contribuer au soutien de ses dépendants, s'il eût vécu; et la commission peut, dans tous les cas prévus dans ce sous-paragraphe *e*, convertir le paiement de ces rentes en un capital ou en tout autre mode de paiement qu'elle croit devoir adopter, selon les circonstances.

Durée de la rente aux dépendants.

Conversion de la rente.

6. Le dépendant qui était à l'égard de l'ouvrier *in loco parentis* ou à l'égard de qui l'ouvrier était *in loco parentis*, a droit de recevoir, à la discrétion de la commission, la compensation prévue par un des sous-paragraphe *c*, *d* ou *e* du paragraphe 1 ci-dessus ou une partie de cette compensation.

Compensation au dépendant *in loco parentis*, etc.

7. Dans le cas d'un enfant invalide, la rente n'est pas soumise à la condition d'âge et elle est continuée aussi longtemps que, dans l'opinion de la commission, l'ouvrier lui-même, s'il eût vécu, aurait raisonnablement continué à contribuer au soutien de cet enfant.

Rente à l'enfant invalide.

8. Quand il y a à la fois des dépendants auxquels l'ouvrier pourvoyait entièrement et des dépendants auxquels il ne pourvoyait que partiellement, la commission attribue à chacun de ces dépendants une part du montant de la compensation qui peut leur être accordée.

Compensation à divers dépendants.

9. Lorsque la commission est d'opinion qu'il est nécessaire ou opportun de ne pas payer directement à la personne qui a le droit de recevoir pour un enfant une compensation due à celui-ci, elle peut ordonner que cette compensation soit payée à telle autre personne qu'elle désigne, ou qu'il en soit disposé de la manière qu'elle estime la plus avantageuse pour cet enfant.

Paiement indirect dans certains cas.

10. Abstraction faite des dépenses encourues pour les funérailles de l'ouvrier, le total des rentes mensuelles payées en vertu du paragraphe 1 du présent article ne peut, en aucun cas, excéder soixante-six et deux tiers

Total des rentes mensuelles.

pour cent de la moyenne des gains mensuels de l'ouvrier pendant les douze mois précédent son accident si son emploi a duré au moins douze mois, sinon, de la moyenne de ses gains mensuels au cours de toute autre période moindre pendant laquelle il a été au service de son employeur.

Rentes réduites.

Lorsque la compensation payable en vertu du paragraphe 1 du présent article excède le pourcentage fixé par le présent paragraphe 10, cette compensation doit être réduite en conséquence et, lorsque plusieurs personnes ont droit à des rentes mensuelles, ces rentes sont réduites proportionnellement, mais, dans le cas où les dépendants sont un veuf invalide ou une veuve et un ou plusieurs enfants, la rente totale mensuelle ne doit pas être inférieure à un taux de douze dollars et cinquante centins par semaine.

Proviso.

Mariage éteint la rente de la veuve.

35. 1. Le mariage de la veuve qui a droit à une compensation éteint la rente personnelle qui lui échoit; cette rente est alors remplacée par le paiement d'une somme égale au total de la rente pendant deux ans, et cette somme est payée dans les trente jours qui suivent le mariage.

Restriction.

2. Cependant dans le cas prévu par le paragraphe 1 ci-dessus, la veuve continue de toucher la rente afférente aux enfants.

Extinction de la rente aux enfants.

36. Sous réserve du paragraphe 7 de l'article 34, la rente d'un enfant s'éteint lorsqu'il atteint l'âge de seize ans, ou à sa mort s'il décède avant d'avoir atteint cet âge.

Rente hebdomadaire à l'ouvrier, au cas d'incapacité totale et permanente.

37. Dans le cas d'incapacité totale et permanente résultant d'un accident, l'ouvrier a droit sa vie durant, à une rente hebdomadaire égale à soixante-six et deux-tiers pour cent de ses gains hebdomadaires moyens pendant les douze mois précédent son accident si son emploi a duré au moins douze mois, ou de ses gains hebdomadaires moyens au cours de toute autre période moindre pendant laquelle il a été au service de son employeur.

Rente au cas d'incapacité partielle et permanente.

38. 1. Dans le cas d'incapacité partielle et permanente, l'ouvrier a droit sa vie durant, à une rente hebdomadaire égale à soixante-six et deux tiers pour cent de la différence entre la moyenne des gains hebdomadaires de l'ouvrier avant l'accident et la moyenne hebdoma-

daire de ce qu'il gagne ou peut gagner après l'accident, dans un emploi ou une occupation appropriés à son état.

2. Lorsque la diminution de capacité de travail n'ex- Rente con-
cède pas dix pour cent, la commission doit, à moins vertie en un
qu'elle croit qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'ouvrier d'en capital.
agir ainsi, convertir la rente en un capital qui lui est
immédiatement payé.

3. La diminution de capacité de travail est évaluée, Évaluation de
autant que possible, d'après la nature de la lésion, mais la diminution
en tenant compte aussi de l'aptitude de l'ouvrier à de capacité.
reprendre le travail au cours duquel il a été blessé ou à
s'adapter à quelque autre occupation appropriée.

39. Dans le cas d'incapacité totale et temporaire, Rente au cas
la compensation n'est payée que pendant la durée de d'incapacité
cette incapacité, sujet aux dispositions du paragraphe 2 totale et tem-
de l'article 3. poraire.

40. Dans le cas d'incapacité partielle et temporaire, Rente au cas
la compensation est celle prévue à l'article 38 ci-dessus, d'incapacité
mais n'est payée que pendant la durée de cette incapa- partielle et
cité, et le paragraphe 2 de l'article 38 s'applique, sujet temporaire.
aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3.

41. Le montant de la compensation à laquelle un Minimum de
ouvrier a droit en cas d'incapacité totale et temporaire la compensa-
ou en cas d'incapacité totale et permanente, ne doit pas tion au cas
être inférieur à douze dollars et cinquante centins par d'incapacité
semaine. Si le salaire hebdomadaire de l'ouvrier est in- totale et per-
férieur à ce montant, l'indemnité doit être égale à ce manente.
salaire. Dans le cas d'incapacité partielle et temporaire Cas d'inca-
ou d'incapacité partielle et permanente, la compensation pacité par-
est déterminée sur la même base ayant égard à la dimi- tielle et tem-
nution de capacité de gain. poraire.

42. 1. Le salaire moyen hebdomadaire ou mensuel Salaire déter-
est déterminé par la commission suivant la méthode miné par la
qu'elle croit la mieux appropriée aux circonstances. Ce commission.
salaire n'est pris en considération que jusqu'à concu- Maximum.
rence de deux mille dollars par année.

2. Si, eu égard à la période limitée pendant laquelle Moyenne ser-
l'ouvrier a été au service de son employeur ou à la vant de base
nature occasionnelle ou aux conditions spéciales de son à l'évaluation
emploi, il n'est pas pratique de déterminer son salaire du salaire, en
d'après celui qu'il gagnait au moment de l'accident, la certains cas.
commission peut fixer la base du salaire de l'ouvrier
d'après la moyenne du gain hebdomadaire ou mensuel

d'un ouvrier de même catégorie occupant le même emploi au service du même employeur pendant les douze mois précédant l'accident, ou, à défaut d'ouvrier de même catégorie occupant le même emploi au service du même employeur, d'après le gain d'une personne de même catégorie occupant le même emploi dans la même localité.

Salaires moyens de l'ouvrier qui a plusieurs employeurs.

3. Lorsqu'un ouvrier travaille pour plusieurs employeurs, à tour de rôle, son salaire moyen est celui que, dans l'opinion de la commission, il eût probablement gagné en travaillant uniquement pour l'employeur au service duquel il était lors de l'accident.

Emploi par le même employeur.

4. L'emploi par le même employeur signifie l'emploi dans la catégorie dans laquelle l'ouvrier était employé lors de l'accident, sans interruption pour cause d'absence du travail due à la maladie ou à toute autre cause inévitable.

Sommes payées à titre spécial, non considérées.

5. Dans la computation de ce salaire de l'ouvrier, les sommes que l'employeur avait l'habitude de lui payer pour défrayer certaines dépenses spéciales occasionnées par la nature de son emploi, ne doivent pas être prises en considération.

Compensation établie d'après les gains, en certains cas.

6. La commission peut, si elle le croit plus équitable, établir le montant de la compensation d'après les gains de l'ouvrier au moment de l'accident.

Déductions.

43. 1. En déterminant le montant des rentes hebdomadaires ou mensuelles, la commission doit déduire l'équivalent de ce que l'employeur paye à l'ouvrier pendant son incapacité de travail sous forme de compensation, rente, indemnité ou allocation.

Remboursement à l'employeur.

2. Lorsque la compensation est payable par le fonds d'accident, la commission doit rembourser l'employeur, à même ce fonds, du montant de toute telle déduction faite à l'ouvrier en vertu du paragraphe précédent.

Rente hebdomadaire remplacée.

44. La commission peut, lorsqu'elle le juge à propos, remplacer la rente hebdomadaire par une rente mensuelle ou bi-mensuelle, ou, lorsque l'ouvrier ou les dépendants résident en dehors de la province ou cessent d'y résider, par tout autre paiement périodique ou par un paiement unique.

Rente suspendue, etc., au cas de mauvaise

45. La commission peut, lorsqu'elle constate que la veuve à qui une compensation est accordée vit maritalement avec un homme qui n'est pas son mari ou

est une prostituée, discontinuer définitivement ou temporairement le paiement de la rente accordée à cette veuve, et la commission peut attribuer cette rente, entièrement ou partiellement, aux autres dépendants de l'ouvrier.

46. La commission peut appliquer, pour le tout ou pour partie, au soutien de la femme ou des enfants d'un ouvrier, la rente à laquelle cet ouvrier a droit, lorsque:

a) Cet ouvrier a quitté la province et y a laissé sa femme ou un ou plusieurs enfants âgés de moins de seize ans sans moyens suffisants de subsistance;

b) Cet ouvrier, quoique résidant encore dans la province, néglige ou fait défaut de pourvoir au soutien de sa femme ou de ses enfants.

47. Lorsque le bénéficiaire d'une rente est un mineur ou une autre personne incapable, la commission peut ordonner, à sa discrétion, que la rente soit payée à une autre personne pour ce bénéficiaire, ou affectée de la manière qu'elle croit à l'avantage de celui-ci.

SECTION IV

DE L'ASSISTANCE MÉDICALE

48. 1. Un accident visé par la présente loi donne en outre droit, au profit de l'ouvrier, à l'assistance médicale que requiert l'état dans lequel il est par suite de l'accident.

2. L'assistance médicale comprend, suivant le cas, l'hospitalisation, les soins médicaux, chirurgicaux et de gardes-malades nécessaires, les remèdes, médicaments et autres produits pharmaceutiques requis, ainsi que la fourniture et le renouvellement normal, pendant une période de douze mois, des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est reconnu nécessaire. Partout où il se trouve plus d'un hôpital à l'endroit où la victime doit être traitée, cette dernière peut désigner celui de son choix.

3. Lorsque l'accident survient dans l'une des industries auxquelles s'applique la présente loi, il doit être fourni à la victime toute l'assistance médicale que son cas requiert. Le coût de cette assistance médicale doit être payé, suivant que l'employeur appartient à l'une ou l'autre cédule, par l'employeur ou à même le fonds

conduite de la veuve.

Paiement à la femme au lieu du mari, dans certains cas.

Bénéficiaire mineur, etc.

Droit à l'assistance médicale.

Ce que comprend l'assistance médicale.

Choix de l'hôpital.

Assistance médicale obligatoire.

Paiement.

d'accident; le montant nécessaire à cette fin doit être inclus dans la cotisation prélevée des employeurs.

Choix du médecin.

4. Dans tous les cas où un ouvrier est victime d'un accident on doit lui fournir le médecin de son choix dès qu'il est en état de faire connaître ce choix et qu'il juge à propos d'user de son privilège, à moins que pour cause valable la commission n'en décide autrement.

Durée, etc., de l'assistance médicale.

5. La commission décide toute contestation sur la nécessité, la nature, la suffisance ou la durée de l'assistance médicale.

Montant des honoraires, etc., fixé par la commission.

6. Les honoraires ou dépenses pour l'assistance médicale ne doivent pas excéder le montant qu'il serait convenable et raisonnable de réclamer de l'ouvrier s'il devait les payer lui-même; et le montant de ces honoraires ou dépenses, sauf convention contraire, est établi et fixé par la commission, et nulle action en recouvrement de l'excédent du montant ainsi fixé n'est reçue par aucune cour de justice.

Aucune retenue pour honoraires d'assistance médicale.

7. Sous réserve des dispositions suivantes, l'employeur ne peut, directement ni indirectement, retenir, recevoir ou percevoir de l'ouvrier aucune contribution quelconque pour les honoraires ou dépenses pour l'assistance médicale; et tout employeur qui enfreint la présente disposition est passible pour chaque contravention, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et il peut en outre être tenu, sur l'ordre de la commission, de rembourser l'ouvrier du triple de tout montant ainsi retenu, reçu ou perçu.

Pénalité.

Ouvrier non tenu de payer d'honoraires, etc.

8. Aucun honoraire ni aucune dépense pour l'assistance médicale prévue par la présente loi ne peut être réclaté d'un ouvrier qui subit un accident au sens de la présente loi, et nulle action à cette fin n'est reçue par aucune cour de justice.

Dispositions pour assurer l'assistance médicale.

9. Si un employeur a pris ou prend les mesures nécessaires, relativement à l'industrie qu'il exploite, pour fournir à ses ouvriers une assistance médicale qui soit, de l'avis de la commission, au moins équivalente à celle prévue par le présent article, la commission, après enquête et prenant en considération le désir des ouvriers et de l'employeur, peut approuver les dispositions prises à cette fin. Ces dispositions, ainsi approuvées, peuvent être mises à effet aussi longtemps que cette approbation n'a pas été révoquée et elles tiennent lieu de l'assistance médicale ci-dessus prévue. Dans le cas d'une industrie mentionnée à la cédula 1, l'employeur qui fournit cette assistance médicale a droit à tels remboursements par le fonds

Remboursement, etc.

d'accident ou à telles réductions de sa cotisation que la commission croit justes.

10. La commission peut ordonner que l'employeur, dans les industries où la chose lui paraît utile, maintienne au désir de la commission un service de premiers secours avec appareils, pièces et médicaments appropriés; et elle peut rendre toute décision qu'elle juge opportune relativement aux dépenses à encourir à cette fin.

Services de premiers secours.

11. Lorsqu'il est nécessaire, l'employeur d'un ouvrier qui a subi un accident à son emploi doit immédiatement et à ses frais, le faire transporter soit à l'hôpital, soit chez le médecin ou soit à la résidence de cet ouvrier; et tout employeur qui néglige d'agir ainsi est tenu, sur l'ordre de la commission, de payer le coût de ce transport fait à la demande de l'ouvrier, à celle de toute personne pour lui ou sur l'ordre de la commission.

Transport à l'hôpital, chez le médecin, etc.

12. Si, outre l'assistance médicale qui doit être fournie gratuitement à l'ouvrier ou relativement à telle assistance médicale, il est suggéré de lui fournir des soins additionnels, la commission décide de l'opportunité et de l'étendue de la contribution de l'ouvrier au coût de ces soins additionnels ou de la légalité de cette contribution de la part de l'ouvrier.

Commission juge de l'opportunité, etc., des soins additionnels.

49. Tout médecin, tout chirurgien ou tout représentant d'un hôpital qui a traité un ouvrier, ou en a pris soin, ou a été consulté à son sujet doit fournir de temps à autre à la commission, sans charge additionnelle, tels rapports que la commission peut lui demander relativement à cet ouvrier; et, à défaut de faire ces rapports, ce médecin, ce chirurgien ou ce représentant perd son droit de recouvrer le coût de ses services.

Rapports des médecins, etc.

Pénalité pour défaut.

50. Les rapports faits à la commission ou à l'employeur, selon le cas, par un médecin, un praticien ou un expert, sont confidentiels et privilégiés et, à ce titre, ne peuvent donner lieu à une réclamation en dommages.

Nature confidentielle de ces rapports.

SECTION V

DE LA RÉHABILITATION

51. La commission peut prendre les mesures nécessaires et faire les dépenses qu'elle croit opportunes ou convenables pour faciliter aux blessés la reprise du travail, contribuer à leur réhabilitation, atténuer ou faire

Réhabilitation, etc.

Païement des dépenses.	disparaître toute incapacité résultant de leurs lésions. Les dépenses encourues à cette fin sont payées, dans le cas d'accident survenu dans une industrie mentionnée dans la cédule 1, par le fonds d'accident et, dans le cas d'accident survenu dans une industrie mentionnée dans la cédule 2, par l'employeur personnellement.
Prélèvement.	Le montant des dépenses encourues pour les fins ci-dessus est prélevé de la manière prévue pour les cotisations ou pour les frais d'administration; mais les dépenses que la commission peut faire en vertu du présent article, ne peuvent, en aucun cas, excéder cent mille dollars pour une année de calendrier.
Maximum.	

SECTION VI

DE LA COMMISSION

Commission constituée.	52. 1. Il est établi une commission appelée "Commission des accidents du travail de Québec" ou "Quebec Workmen's Compensation Commission", constituée en corporation revêtue de tous les droits et pouvoirs appartenant en général aux corporations, ayant son siège social en la cité de Québec, et composée de trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont l'un comme président reçoit un traitement annuel de dix mille dollars et les deux autres chacun un traitement annuel de huit mille dollars, à compter du premier septembre 1931.
Sa composition.	
Traitement des membres.	
Vice-président.	2. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme parmi les commissaires un vice-président qui remplit les devoirs du président et exerce ses pouvoirs en cas d'absence, de maladie, d'incapacité d'agir ou de vacance.
Secrétaire.	3. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme durant bon plaisir le secrétaire de la commission, avec un traitement annuel de cinq mille dollars.
Païement des traitements.	4. Les traitements des commissaires et celui du secrétaire sont à la charge du fonds d'accident.
Devoirs des commissaires et secrétaire.	53. Les commissaires et le secrétaire doivent s'occuper exclusivement du travail de la commission et des devoirs de leur office; ils ne doivent exercer aucun autre emploi, commerce, industrie ou profession.
Remplacement temporaire.	54. 1. En cas de mort, de maladie ou d'absence de la province d'un des commissaires ou de son incapacité d'agir pour quelque cause que ce soit, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour agir

temporairement à sa place, et la personne ainsi nommée a tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs d'un membre de la commission.

2. Sauf les dispositions du paragraphe 3 du présent article, les commissaires exercent leurs fonctions durant bonne conduite. Durée d'office.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut démettre les membres de la commission sur une adresse conjointe du Conseil législatif et de l'Assemblée législative; et, advenant quelques vacances dans ces charges, par décès, destitution ou autrement, il peut nommer d'autres personnes pour remplir ces vacances. Démission et remplacement.

55. Le quorum de la commission est de deux membres et elle décide à la majorité des voix. S'il y a partage des voix, le président a un vote prépondérant. Cependant l'opinion du président prévaut en toute question qui, de son avis, est une question de droit. Quorum. Vote prépondérant du président, etc.

56. La commission n'est pas dissoute par la mort ou la démission d'un, de plusieurs ou de tous ses membres. Vacance n'entraîne pas dissolution.

57. 1. Les séances de la commission sont tenues au siège social ou dans n'importe quel endroit de la province, à tel temps qu'elle juge à propos, et les commissaires conduisent leurs procédures de la manière qui leur semble la plus convenable à l'accomplissement de leurs devoirs et la prompt expédition des affaires. Tenue des séances. Procédure suivie.

2. Lorsque la commission, ou l'un de ses membres, ou une personne déléguée par elle, fait enquête au chef-lieu d'un district judiciaire, le shérif est tenu de fournir un local pour la tenue de cette enquête. Local pour enquête au chef-lieu.

3. Lorsqu'une enquête a lieu dans une localité où il existe une cour de magistrat, le greffier de cette cour est tenu de permettre à la commission, ou au commissaire, ou au délégué de la commission, l'usage du local destiné à la cour de magistrat, à moins que la cour n'y soit alors tenue. Idem, ailleurs.

58. 1. La commission nomme un assistant-secrétaire et un chef du service médical et elle peut nommer tels auditeurs, actuaires, comptables, inspecteurs, experts médicaux, autres officiers, commis et employés qu'elle croit nécessaires pour l'exécution des dispositions de la Nomination d'un assistant secrétaire et chef du service médical, etc.

présente loi; elle peut définir leurs devoirs, et, sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, fixer leurs traitements.

2. Toute personne ainsi nommée exerce sa charge durant le bon plaisir de la commission.

Jurisdiction de la commission.

59. 1. Sous la réserve des dispositions de l'article 64, la commission a juridiction exclusive pour examiner, entendre et décider toute affaire et question touchant la présente loi et disposer de toutes autres affaires ou choses au sujet desquelles un pouvoir, une autorité ou une discrétion lui sont conférés.

Aucun recours.

Aucun recours par voie de *certiorari*, de prohibition, d'injonction ou de *mandamus* ne peut être exercé contre les procédures et les décisions de la commission, ni contre la Cour supérieure ou l'un de ses juges homologuant lesdites décisions.

Jurisdiction exclusive de la commission.

2. Sans limiter la généralité des dispositions du paragraphe précédent, la commission a juridiction exclusive pour décider:

a) Si une industrie, ou une partie, un département ou une succursale d'une industrie doit être compris dans la cédule 1, et dans quelle classe;

b) Si une industrie, une partie, un département ou une succursale d'une industrie doit être compris dans la cédule 2, et dans quelle classe;

c) Si une partie d'une telle industrie doit être considérée au sens de la présente loi comme un département, une succursale ou une partie d'une industrie.

Pouvoir de reconsidérer, etc., ses décisions.

3. La commission peut en tout temps, relativement aux matières qui sont de sa juridiction, reconsidérer une question décidée par elle, rescinder, amender ou changer ses décisions et ses ordonnances.

Discrétion de la commission.

4. La commission rend ses décisions suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas, et elle n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile; elle peut, par tous les moyens légaux qu'elle juge les meilleurs, s'enquérir des matières qui lui sont attribuées.

Immunité etc., des commissaires.

5. Les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs.

Pouvoirs de la commission.

60. 1. Pour l'assignation et l'examen d'une partie et des témoins, pour la production et l'examen des pièces et des documents, de même que pour le maintien de l'ordre pendant une audience, la commission et les person-

nes nommées par elle à cette fin ont, lorsqu'elles procèdent à une enquête en vertu des dispositions de la présente loi ou à un examen en vertu de l'article 85, les mêmes pouvoirs que la Cour supérieure.

2. Toute personne qui, sans raison valable, entrave l'enquête ou l'examen, ou refuse ou fait défaut de se soumettre à une ordonnance légitime de la commission ou de la personne faisant cette enquête ou examen, se rend coupable de contravention et devient passible, pour chaque offense, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars. L'amende peut être imposée derechef jusqu'à ce qu'il ait été obéi à l'ordonnance ou à l'injonction de la commission ou de la personne procédant à l'enquête.

Amende à ceux qui entravent une enquête, etc.

61. Les copies ou extraits d'une ordonnance ou d'un règlement de la commission, d'une entrée dans ses livres ou registres et de tous documents qui sont produits, certifiés par le secrétaire ou l'assistant-secrétaire, doivent être considérés et acceptés par les cours de justice comme documents authentiques faisant preuve *prima facie* de leur contenu.

Authenticité de certaines copies, etc.

62. Dans le cas de contestation concernant une réclamation pour compensation ou d'une autre affaire quelconque, la commission peut adjuger à la partie qui réussit le montant de frais qu'elle croit raisonnable, et sa décision pour le paiement par un employeur de la somme ainsi adjugée, déposée au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district de Québec et homologuée en la manière prescrite par l'article 64, devient un jugement final et sans appel de ladite cour et est exécutoire en conséquence.

Adjudication des frais d'une contestation.

63. 1. La commission peut, après enquête, ou sur le rapport d'un commissaire, d'un officier ou de toute autre personne qu'elle peut déléguer pour faire une enquête, adopter les conclusions qu'elle croit justes et rendre une décision en conséquence.

Pouvoir d'adopter des conclusions, etc., sur une enquête.

2. Toute personne déléguée par la commission pour faire une enquête a, pour les fins de cette enquête, les pouvoirs qui sont conférés à la commission par l'article 60.

Pouvoir des délégués.

64. 1. Sur dépôt, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district de Québec, d'une copie authentique d'une décision de la commission, la cour peut,

Homologation des décisions de la commission:

Par la cour. sur requête sommaire de la commission ou de toute partie intéressée, homologuer la décision, laquelle devient exécutoire comme tout autre jugement. Durant les vacances judiciaires ou hors de terme, le juge de la Cour supérieure a la même juridiction que la cour pour les fins du présent article.

Exécution. 2. La décision de la commission est exécutoire quinze jours après la date à laquelle elle a été homologuée.

Jugement final. 3. Les jugements homologuant les décisions de la commission sont définitifs et sans appel.

Lieu d'homologation. **65.** L'ouvrier qui désire faire homologuer une décision rendue en sa faveur peut s'adresser à la Cour supérieure du district de son domicile.

Pouvoir de la commission de faire des règlements. **66.** 1. La commission peut adopter, modifier ou abroger les règlements qu'elle juge nécessaires à la mise à exécution de la présente loi et pour pourvoir aux cas qui n'y sont pas spécialement prévus. Une copie certifiée de chaque règlement doit être transmise immédiatement au secrétaire de la province, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut désavouer tout règlement dans le mois qui suit la date de sa réception.

Désaveu. 2. Tout règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil est en vigueur immédiatement après cette approbation ou à la date fixée par celui-ci. Tout règlement qui n'a pas été désavoué est en vigueur à l'expiration de la période de temps fixée pour le désaveu.

Entrée en vigueur des règlements. Publication. Les règlements de la commission sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec* aussitôt après leur entrée en vigueur.

Contraventions et peines. 3. Toute personne qui contrevient à un règlement de la commission ou à un règlement d'une association formée en vertu des dispositions de l'article 106 approuvé et ratifié conformément audit article, est passible pour chaque contravention, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars, mais aucune poursuite ne peut être intentée en recouvrement de cette amende sans la permission de la commission.

Autorisation de la poursuite. Vérification des livres. **67.** Les livres et les comptes de la commission sont vérifiés par l'auditeur de la province ou par un auditeur nommé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil, et dans ce dernier cas, le salaire ou la rémunération de l'auditeur est payé par la commission.

Rapport annuel au lieutenant-gouv-en-c. **68.** 1. La commission doit, le ou avant le 31ème jour de janvier de chaque année, faire au lieutenant-

gouverneur en conseil un rapport de ses opérations pendant le cours de l'année finissant le 31 décembre précédent, et ce rapport doit contenir tous les détails que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire. Contenu du rapport.

2. Ce rapport est immédiatement déposé devant l'Assemblée législative si elle est alors en session, et si elle n'est pas alors en session dans les quinze jours après l'ouverture de la session suivante. Dépôt devant l'Ass. lég.

69. Le surintendant des assurances ou un officier du service des assurances nommé par lui à cette fin, doit, une fois par année, et chaque fois qu'il en est requis par le lieutenant-gouverneur en conseil, examiner les livres et les opérations de la commission pour s'assurer de la suffisance du fonds d'accident, et il doit faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil. Examen des livres et opérations de la commission par le surintendant des assurances et rapport.

70. La présente loi s'applique seulement aux industries mentionnées dans les cédules 1 et 2 et aux emplois dans ces industries, sujet aux dispositions de l'article 109. Dispositions applicables.

71. Les cédules 1, 2 et 3 de la présente loi et leurs modifications font partie de la présente loi et continuent d'en faire partie aussi longtemps qu'elles n'ont pas été abrogées par les règlements de la commission. Cédules forment partie de la loi.

SECTION VII

DE LA CONTRIBUTION DE LA PROVINCE

72. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le trésorier de la province à payer annuellement à la commission, à même le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas cent mille dollars, à titre de contribution à ses dépenses. Contribution du gouvernement.

SECTION VIII

DU FONDS D'ACCIDENT

73. 1. Un fonds d'accident est établi provenant des contributions versées en la manière ci-après prescrite par les employeurs des classes ou groupes d'industries compris dans la cédule 1. Les compensations dues en raison des accidents survenus dans une industrie faisant partie de ces classes ou groupes sont payées à même ce fonds d'accident. Établissement d'un fonds d'accident. Paiements à même ce fonds.

2. Aucune des industries mentionnées dans la cédule 2 ne forme partie ni ne sera censée faire partie des Distinction entre les industries.

classes mentionnées dans la cédule 1 quelle que soit la généralité des termes employés dans la description de ces classes, à moins que la commission, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, ne l'ait spécialement ajoutée à la cédule 1.

Avances du gouvernement, dans certain cas.

74. Si le 1er septembre, 1931, ou ultérieurement, la commission n'a pas les fonds nécessaires pour payer les compensations ou les dépenses prévues par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, chaque fois que la commission lui en fait la demande, autoriser le trésorier de la province à lui avancer à même le fonds consolidé du revenu les sommes requises.

Remboursement.

Les sommes ainsi avancées sont remboursées au trésorier de la province par la commission et sont versées au fonds consolidé du revenu.

Minimum requis au fonds d'accident.

75. Il est du devoir de la commission de maintenir le fonds d'accident de sorte que, avec le fonds de réserve, mais à l'exclusion de la réserve spéciale, il soit continuellement suffisant pour faire face à toutes les compensations imputables à ce fonds, au fur et à mesure de leur échéance, et de manière qu'ultérieurement les employeurs ne soient pas obérés à raison des paiements à faire concernant les accidents arrivés auparavant.

Fonds de réserve.

76. 1. Sauf le cas prévu par l'article 96, la commission n'est pas tenue de constituer et de maintenir un fonds de réserve en tout temps égal au capital représentatif des paiements de la compensation à échoir dans les années à venir, à moins qu'elle ne soit d'avis d'en agir ainsi pour se conformer aux dispositions de l'article 75 précédent.

Uniformité du fonds de réserve non requise.

2. Il n'est pas nécessaire que le fonds de réserve soit uniforme pour toutes les classes d'industries, mais, sujet aux dispositions des articles 75 et 96, la commission peut établir un fonds de réserve variant d'une classe à l'autre.

Pouvoirs de la commission relativement à la classification des industries.

77. 1. La commission peut:

a) Modifier la classification des industries mentionnées dans la cédule 1; supprimer une industrie d'une classe quelconque et la transférer, en tout ou en partie, dans une autre classe, en former une classe spéciale ou la soustraire à l'opération de la présente loi;

b) Établir d'autres classes d'industries comprenant toute industrie faisant actuellement partie de la cédule 2 ou qui n'est pas comprise dans une des classes de la cédule 1;

c) Ajouter à l'une quelconque des classes de la cédule 1 toute industrie qui n'y est pas mentionnée.

2. La commission peut, s'il lui est démontré que le Subdivisions des classes. risque encouru par les ouvriers dans une industrie comprise dans une classe quelconque est moindre que le risque encouru dans une autre ou dans d'autres industries de la même classe, ou si elle le juge à propos pour toute autre raison, subdiviser cette classe en sous-classes et, dans ce cas, fixer les pourcentages ou proportions attribuables à l'employeur de chaque sous-classe comme contribution au fonds d'accident.

3. Des comptes séparés sont tenus indiquant le montant perçu et le montant dépensé dans chaque classe et sous-classe d'industries; mais, pour les fins du paiement de la compensation, le fonds d'accident demeure indivisible. Comptes séparés pour chaque classe ou sous-classe.

4. Lorsque la commission croit que les accidents dans une industrie sont en partie dus au fait que l'on a négligé de prendre les mesures nécessaires pour les prévenir, ou lorsqu'elle est d'avis que les conditions du travail, les machines ou appareils dans cette industrie sont défectueux ou insuffisants, elle peut, aussi longtemps qu'elle constate que cet état de choses se continue, ajouter au montant de la contribution au fonds d'accident de l'employeur qui exploite cette industrie tel pourcentage qu'elle estime juste et en prélever le montant de cet employeur. La commission peut encore, à sa discrétion, exclure cette industrie de la classe dans laquelle elle est comprise et l'ajouter aux industries de la cédule 2 et, alors, l'employeur qui exploite cette industrie est tenu de payer personnellement la compensation à laquelle ses ouvriers ou leurs dépendants peuvent avoir droit. Pourcentage ajouté à la contribution au cas de négligence dans la prévention des accidents.

5. Le pourcentage additionnel prélevé et perçu en vertu du paragraphe 4 ci-dessus est, à la discrétion de la commission, ajouté au fonds d'accident ou appliqué en déduction de la contribution des autres employeurs de la classe ou sous-classe d'industries à laquelle appartient l'employeur de qui ce pourcentage est perçu. Transfert d'une industrie d'une cédule à une autre.

78. 1. La commission peut, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article précédent, retrancher d'une classe les industries qui n'emploient ordinairement pas plus qu'un nombre déterminé d'ouvriers et elle peut ensuite les ajouter à la classe ou aux classes d'industries dont elles ont été retranchées. Les industries ainsi retranchées d'une classe ne sont plus considérées comme comprises dans la cédule 1, mais ce retrait n'implique pas qu'elles sont retranchées de la cédule 2. Prélèvement et perception.

Changement de classification de certaines industries.

Effet.

Option de l'employeur après le changement.

2. Quand une industrie a été retranchée d'une classe en vertu du paragraphe précédent l'employeur de cette industrie peut opter pour que son industrie soit remise dans la classe à laquelle elle aurait appartenu si le retrait n'avait pas eu lieu; et, à compter de ce moment, cet employeur devient membre de cette classe et comme tel il est tenu de contribuer au fonds d'accident et son industrie est considérée comme faisant partie de la cédulé 1.

Avis de l'option.

3. Avis de l'option faite en vertu du paragraphe précédent doit être donné par écrit au secrétaire de la commission et les compensations pour les accidents qui surviennent après le jour de la réception de cet avis sont payées à même le fonds d'accident.

Exercice de certains pouvoirs.

79. Les pouvoirs conférés par les deux articles précédents peuvent être exercés par la commission de temps à autre et aussi souvent que, dans son opinion, les circonstances l'exigent.

Classification temporaire d'une industrie ou de partie d'icelle.

80. 1. La commission peut, à la demande d'un employeur, ajouter à la cédulé 1, pour telle période de temps et à telles conditions qu'elle détermine, une industrie quelconque, une partie d'industrie, un département de travail, ou un service que cet employeur exploite.

Idem.

2. La commission peut également, à la demande d'un employeur, ajouter à la cédulé 2, pour telle période de temps et à telles conditions qu'elle détermine, une industrie quelconque, une partie d'industrie, un département de travail, ou un service, non compris dans la cédulé 1, que cet employeur exploite.

Approbation et entrée en vigueur des règlements.

81. Les règlements faits ou les décisions prises par la commission en vertu du sous-paragraphe *a* ou du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 77 doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil et entrent en vigueur le trentième jour après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

SECTION IX

DES DÉCLARATIONS DES EMPLOYEURS

État annuel que doit transmettre l'employeur.

82. 1. L'employeur doit chaque année, le ou avant le jour fixé par les règlements de la commission et à toute autre époque qu'elle peut déterminer par une décision ou un règlement, préparer et transmettre à la commission un état démontrant les salaires gagnés par tous ses employés pendant les douze mois qui ont précédé la date

déterminée par la commission ou au cours d'une partie de ces douze mois indiquée par elle, avec un état du montant des salaires qu'il prévoit devoir payer pendant l'année courante, ou au cours de cette partie de l'année indiquée par la commission, et tous autres renseignements additionnels demandés par la commission.

L'exactitude de cet état est attestée par un affidavit ou une déclaration solennelle donné par l'employeur ou son gérant, ou si l'employeur est une corporation, par un de ses officiers ayant une connaissance personnelle des matières qui en font l'objet.

Attestation
de l'état.

2. Pour les fins de la présente loi tout employeur doit tenir, suivant la forme ordinaire et avec tous les détails requis, un état précis et exact de tous les salaires payés à ses employés; cet état doit être constamment gardé dans la province et communiqué, sur demande, à la commission ou à ses employés.

État des sa-
laire des em-
ployés.

3. Lorsque l'entreprise de l'employeur comprend plusieurs genres d'affaires ou plusieurs classes d'industries, la commission peut exiger de cet employeur des états distincts pour chaque genre d'affaires ou pour chaque classe d'industries, et ces états doivent être faits, vérifiés et transmis conformément au paragraphe 1 du présent article.

États dis-
tincts en cer-
tains cas.

4. Si l'employeur ne fait pas et ne transmet pas à la commission l'état ci-dessus prescrit dans le temps requis, la commission peut établir le montant probable de la liste des salaires de cet employeur pour les fins de toute cotisation ordinaire ou supplémentaire, et l'employeur est imposé et cotisé en conséquence. Si par la suite il est établi que la liste des salaires de cet employeur a excédé le montant fixé par la commission, cet employeur doit payer à la commission la différence entre le montant imposé et cotisé et le montant qui aurait dû l'être d'après la liste réelle des salaires.

Montant des
salaires éta-
blis par la
commission,
dans certains
cas.

5. L'employeur qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus, ou qui fait ou produit, en vue de se conformer à ces prescriptions, une déclaration fautive ou inexacte, se rend passible pour chaque infraction et pour chaque fautive déclaration, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars; et la commission peut de plus, si l'employeur ne produit pas l'état prescrit ou tarde de le produire, ou s'il produit un estimé insuffisant des salaires qu'il doit payer à ses ouvriers, condamner cet employeur à payer, selon le cas, une cotisation additionnelle ou des intérêts dont elle fixe le montant.

Infraction et
pénalité.

Obtention et
affichage d'un
certificat.

83. Tout employeur qui exploite une industrie soumise aux dispositions de la présente loi doit, à compter du 1er septembre, 1931, inclusivement, obtenir de la commission et afficher dans son établissement à un endroit visible où tous ses ouvriers ont accès, un certificat établissant qu'il a fait et fourni à la commission les états et rapports prescrits par l'article 82.

Amende pour
défaut.

A défaut d'obtenir et d'afficher ainsi ce certificat, l'employeur est passible, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars pour chaque jour de retard.

Rapports an-
nuels des mu-
nicipalités.

84. 1. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité, sauf celle de comté, doit, chaque année, le ou avant le jour où l'avis public est donné annonçant que le rôle général de perception a été complété et déposé, faire à la commission sur les formules qu'elle fournit un rapport donnant les noms, l'adresse, le genre d'affaires de chaque employeur qui exploite, dans la municipalité, une industrie visée par la présente loi, ainsi que le nombre ordinaire des employés de ce dernier.

Avis d'octrois
de permis de
construction.

2. Dans les six jours qui suivent l'émission d'un permis de construction par ou pour une corporation municipale, l'officier chargé d'octroyer ces permis est tenu d'en donner avis à la commission avec tels autres renseignements qu'elle exige.

Paiement des
rapport et des
avis.

3. La commission peut, à même le fonds d'accident, accorder et payer une rémunération pour le rapport et l'avis ci-dessus.

Amende pour
refus, etc., de
faire rapport,
etc.

4. Tout officier municipal qui refuse ou néglige de faire à la commission le rapport prescrit par le paragraphe 1 du présent article ou de lui donner l'avis et les renseignements prescrits par le paragraphe 2 ci-dessus, se rend passible dans chaque cas, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas dix dollars.

Libération de
l'amende et
des frais.

5. La commission peut toutefois, lorsqu'elle le juge à propos, libérer la partie défaillante de l'amende encourue et des frais, par une décision dont les tribunaux sont tenus de prendre acte.

Pouvoir
d'examiner
les livres, etc.;
des employ-
eurs.

85. La commission, l'un de ses membres et tout officier ou toute personne autorisée par elle à cette fin, ont droit d'examiner les livres et la comptabilité de tout employeur et de faire telle enquête que la commission juge nécessaire aux fins, soit de vérifier si un rapport qui lui a été fourni en vertu de l'article 82 est un état fidèle des matières qu'il doit contenir, soit de s'assurer

du montant exact du rôle de la liste des salaires de l'employeur, soit de constater si une industrie ou une personne est assujettie à la présente loi et si elle doit être classée dans la cédule 1 ou dans la cédule 2.

86. 1. Si un état est déclaré inexact, la cotisation est faite d'après le véritable montant de la liste des salaires telle qu'établie par cet examen ou par cette enquête; et, si l'employeur a été cotisé sur la base de la liste des salaires indiquée dans son état, il doit payer à la commission la différence entre le montant pour lequel il a été cotisé et celui pour lequel il aurait dû l'être si le montant exact de la liste des salaires avait été déclaré, et il est en outre tenu de payer à titre d'amende, une somme égale à cette différence.

Cotisation au cas d'état inexact.
Paiement de la différence.
Pénalité.

2. Si la commission est convaincue que l'état n'a pas été faussé intentionnellement et que l'employeur désire sincèrement soumettre un état exact, elle peut faire remise de l'amende ou d'une partie de l'amende encourue par cet employeur en vertu du paragraphe précédent.

Remise de l'amende en certains cas.

87. 1. La commission, l'un de ses membres, et tout officier ou toute personne autorisés par elle à cette fin, ont droit d'entrer à toute heure raisonnable dans l'établissement, les dépendances ou toute partie de l'établissement de tout employeur qui est tenu de contribuer au fonds d'accident, pour s'assurer que les conditions du travail, les outils, machines ou appareils en usage sont exempts de danger et suffisants, que toutes les précautions nécessaires ont été prises pour prévenir les accidents dont les ouvriers employés dans cette industrie pourraient être victimes et qu'on y emploie et utilise les appareils de sûreté prescrits par la loi, ou pour toutes autres fins que la commission peut juger nécessaires pour déterminer la proportion dans laquelle cet employeur doit contribuer au fonds d'accident.

Droit d'entrée dans les établissements pour inspection.

2. Tout employeur ou toute personne qui empêche, entrave ou refuse cette inspection, est passible, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

Amende pour refus, etc.

88. 1. L'officier de la commission et la personne autorisée à faire une enquête en vertu de la présente loi ne doivent divulguer ou permettre de divulguer, excepté dans l'exercice de leurs fonctions ou avec l'autorisation de la commission ou d'un tribunal, aucune information obtenue ou portée à leur connaissance au cours de cette inspection ou de cette enquête ou relativement à ces inspection ou enquête.

Secret auquel est tenu l'enquêteur.

Contra-
vention et peine.

2. Toute personne qui contrevient à une des dispositions du paragraphe 1 du présent article est passible, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars.

SECTION X

DES COTISATIONS

Cotisation et
prélèvement
par la com-
mission.

89. 1. La commission doit, chaque année, cotiser les employeurs de chaque classe d'industries et prélever d'eux tel pourcentage de la liste des salaires ou telle autre contribution, ou telle somme déterminée, estimés suffisants, en tenant compte du surplus ou du déficit de la classe cotisée:

Compensa-
tions.

a) Pour payer la compensation de l'année courante à raison de tout accident qui survient aux ouvriers employés dans les industries de telle classe;

Dépenses.

b) Pour rencontrer et payer les dépenses encourues par la commission dans l'administration de la présente loi, au cours de ladite année, ou telle proportion des dépenses à laquelle il n'aura pas été autrement pourvu;

Fonds de ré-
serve.

c) Pour maintenir un fonds de réserve estimé suffisant par la commission pour rencontrer les compensations à échoir, relativement aux réclamations pour accidents survenus dans cette classe au cours de l'année et éviter ainsi que les employeurs ne soient plus tard injustement obérés par les paiements à faire par suite d'accidents survenus antérieurement.

Pourcentage
de la cotisa-
tion au cas
d'un entre-
preneur, etc.

2. Lorsque l'employeur est un entrepreneur ou un sous-entrepreneur, la commission peut, lorsqu'elle le croit opportun, établir le pourcentage de la cotisation de cet employeur sur le prix convenu pour les travaux exécutés par lui au lieu de l'établir d'après sa liste des salaires.

Cotisations
provisoires.

3. Si la commission le croit opportun, ces cotisations peuvent être imposées provisoirement d'après l'évaluation de la liste des salaires fournie par l'employeur, ou d'après une évaluation faite par la commission, sauf rajustement du montant exact après que la liste des salaires a été vérifiée; et ces cotisations, à la discrétion de la commission, peuvent être acquittées par paiements différés.

Paiement.

Comment la
cotisation est
déterminée,
en certains
cas.

90. 1. Quand la cotisation est déterminée d'après la liste des salaires de l'employeur et que cette liste indique le salaire ou les gages d'un ouvrier payé sur une base supérieure à deux mille dollars par année, l'excédant

est déduit du montant de la liste et la cotisation est déterminée d'après le montant de la liste ainsi réduite.

2. Il n'est pas nécessaire que la cotisation prélevée sur les employeurs d'une classe ou sous-classe d'industries soit uniforme pour tous ces employeurs, mais elle peut varier pour chaque industrie comprise dans une même classe ou sous-classe en raison des dangers inhérents à cette industrie.

3. Il peut être établi un système de cotisation basé sur le mérite ou le démérite si la commission le juge opportun.

91. 1. La commission doit déterminer le pourcentage, le taux ou la somme imposés à chaque employeur en vertu des dispositions des articles 89 et 90, ou le montant de son imposition provisoire, et l'employeur doit payer à la commission le montant de cette imposition provisoire ou de sa cotisation dans le mois ou à telle autre époque que la commission peut fixer, à compter de l'avis de cotisation spécifiant le montant à payer. Lorsque le paiement peut être fait en plusieurs versements, l'employeur doit payer le premier versement dans le délai ci-dessus indiqué et le versement ou les versements subséquents à l'époque ou aux époques indiquées dans l'avis.

2. L'avis peut être expédié à l'employeur par la poste et il est censé lui avoir été donné le jour où il a été déposé à la poste.

3. S'il est constaté qu'un état ou une évaluation de la liste des salaires servant de base à une cotisation ou à une imposition provisoire est trop bas, l'employeur doit, sur demande, payer à la commission telle somme additionnelle fixée par elle pour rétablir le montant de la cotisation ou de l'imposition provisoire à son chiffre exact; et cet employeur peut être contraint au paiement de ladite somme de la manière prévue pour le paiement des cotisations.

92. S'il est constaté que la somme réalisée au moyen d'une cotisation est insuffisante pour les fins pour lesquelles elle est prélevée, la commission peut imposer une cotisation supplémentaire pour combler le déficit, et l'article 91 régit cette cotisation supplémentaire, mais la commission peut différer telle cotisation supplémentaire jusqu'à la prochaine cotisation annuelle et inclure alors dans cette cotisation annuelle le montant nécessaire pour combler ce déficit.

Cotisation
supplémentaire
générale.

93. 1. Lorsque l'insuffisance du montant réalisé à la suite d'une cotisation dans une classe quelconque provient du défaut de certains employeurs de cette classe de payer leur part de cotisation, ou lorsqu'elle résulte d'un désastre quelconque ou d'autres circonstances qui, dans l'opinion de la commission, ont pour effet d'obérer injustement les employeurs de cette classe, le déficit ou la perte peut être comblé par une cotisation supplémentaire imposée sur les employeurs de toutes les classes, et les dispositions de l'article 91 régissent cette cotisation; mais la commission peut différer l'imposition de telle cotisation supplémentaire jusqu'à la prochaine cotisation annuelle et inclure alors dans cette cotisation annuelle le montant nécessaire pour combler ce déficit.

Cotisation
supplémentaire,
différée.

Fonds spécial.

2. La commission peut, si elle le juge à propos, ajouter à la cotisation imposée à une ou plusieurs classes ou à toutes les classes d'industries de la cédule 1, un pourcentage ou un montant additionnel pour créer un fonds spécial qu'elle tient en réserve pour faire face aux pertes causées par un désastre ou par toutes autres circonstances qui, dans l'opinion de la commission, surchargeraient les employeurs d'aucune des classes.

Répartition
proportionnelle
quand le déficit
est comblé.

94. 1. Si le déficit mentionné dans les articles 92 et 93 est comblé, en tout ou en partie, par l'employeur en défaut, le montant ainsi perçu est réparti parmi les autres employeurs proportionnellement à la somme payée par eux à la suite de la cotisation supplémentaire qui leur a été imposée pour combler le déficit, et il leur est crédité lors de la cotisation suivante.

Employeur
non cotisé
tenu de payer.

2. L'employeur qui aurait dû être cotisé pour une année quelconque et qui ne l'a pas été, reste tenu de payer à la commission le montant pour lequel il aurait dû être cotisé, et il peut être contraint de faire ce paiement de la même manière que s'il s'agissait d'une cotisation.

Montant perçu
porté au
crédit des
employeurs.

3. Toute somme perçue d'un employeur en vertu du paragraphe 2 ci-dessus est portée au crédit des employeurs de la classe ou de la sous-classe d'industries que cet employeur exploite et déduite de la cotisation suivante.

Paiement de
la cotisation
supplémentaire,
à la
commission.

95. Lors même que le déficit provenant du défaut de paiement d'une cotisation ou de partie d'une cotisation a été comblé par une cotisation supplémentaire, l'employeur qui doit cette cotisation ou partie de cette cotisation demeure tenu de la payer à la commission.

96. Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil est d'opinion que le montant disponible dans le fonds d'accident, y compris les réserves mais à l'exclusion toutefois du fonds spécial, est devenu insuffisant pour faire les paiements des compensations au fur et à mesure qu'ils deviennent échus, et de manière à ne pas obérer injustement à l'avenir les employeurs d'une classe d'industries en particulier en mettant à leur charge des paiements qui sont dus à raison d'accidents ayant eu lieu les années précédentes, il peut requérir la commission de faire une cotisation supplémentaire pour la somme qui, dans son opinion, doit être ajoutée au fonds d'accident.

Cotisation supplémentaire au cas d'insuffisance du fonds d'accident.

Sur cette réquisition, la commission procède immédiatement à faire une cotisation supplémentaire en la manière prévue par la présente loi pour les autres cotisations supplémentaires.

Procédure.

97. Afin de maintenir le fonds d'accident suivant les prescriptions de l'article 75, la commission peut de temps à autre et aussi souvent qu'elle le juge nécessaire, augmenter le montant de toutes les cotisations imposées aux employeurs et percevoir d'eux telles sommes qu'elle croit nécessaires à cette fin; et les sommes ainsi imposées et prélevées forment un fonds de réserve et sont placées conformément aux dispositions de l'article 9810 du Code civil.

Augmentation des cotisations destinées au fonds de réserve.

Placement de ce fonds.

98. Si une cotisation n'est pas payée au temps prescrit, l'employeur en défaut doit payer à titre d'amende tel pourcentage du montant impayé qui peut être prescrit par les règlements ou déterminé par la commission.

Amende pour retard dans les paiements.

99. 1. Tout employeur qui refuse ou néglige de faire et transmettre une liste des salaires, un rapport ou un autre état requis en vertu des dispositions des articles 82 et 102, ou qui refuse ou néglige de payer une cotisation ou une cotisation spéciale ou supplémentaire, ou le montant d'une cotisation provisoire, ou tout versement ou partie de telles cotisations, doit, en sus des pénalités et autres obligations auxquelles il peut être soumis, payer à la commission le montant entier ou le capital représentatif tel qu'établi par elle, de la compensation due en raison d'un accident survenu à l'un de ses ouvriers pendant qu'il est ainsi en défaut. Cet employeur peut être contraint de payer ce montant de la même manière qu'il peut l'être pour le paiement d'une cotisation.

Contravention et pénalité pour défaut de faire rapport, de payer les cotisations, etc.

2. Lorsqu'elle est d'avis que ce défaut est excusable, la commission peut dans tous les cas exonérer cet em-

Employeur exonéré par la commission.

ployeur, soit d'une partie ou de toute responsabilité encourue par lui en vertu du présent article.

Défaut de paiement d'une cotisation.

100. Lorsqu'il y a défaut de payer en tout ou en partie une cotisation quelconque ou une cotisation supplémentaire ou spéciale, la commission peut rendre une décision déclarant qu'une cotisation a été imposée et déterminant le montant dû sur cette cotisation, avec mention des noms et de l'adresse du débiteur. Cette décision devient exécutoire après avoir été homologuée conformément aux dispositions de l'article 64.

Décision exécutoire.

Exécution du jugement.

101. Le jugement homologuant une décision de la commission rendue en vertu de l'article 100 peut être exécuté de la manière ordinaire.

Établissement, etc., d'une industrie, après qu'une cotisation a été faite.

102. 1. Lorsqu'une industrie mentionnée dans l'une des classes de la cédule 1 est établie ou commence ses opérations après qu'une cotisation a été faite, il est du devoir de l'employeur de notifier immédiatement ce fait à la commission, de lui fournir un état fait et vérifié en la forme prescrite par l'article 82, du montant probable de la liste des salaires pour le reste de l'année, et de payer à la commission une somme égale à celle à laquelle il aurait été tenu si son industrie avait été établie ou avait commencé ses opérations avant l'imposition de cette cotisation, ou telle partie de la cotisation que la commission peut juger raisonnable.

Pouvoirs de la commission à l'égard de certaines cotisations dues.

2. La commission a les mêmes pouvoirs et a droit aux mêmes recours pour contraindre l'employeur au paiement de la somme due en vertu du paragraphe 1 du présent article que ceux qu'elle possède ou auxquels elle a droit pour contraindre au paiement des cotisations.

Pénalité pour défaut de paiement.

3. L'employeur en défaut de se conformer aux prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus devient passible des peines et responsabilités imposées par l'article 82.

Cotisation au cas d'exploitation temporaire.

103. 1. Lorsqu'un employeur exploite une des industries mentionnées dans la cédule 1 et qu'il n'a pas été cotisé pour cette industrie, la commission peut, si elle est d'avis que l'industrie ne doit être exploitée que temporairement, obliger l'employeur à lui payer ou à lui garantir le paiement d'une somme égale à la cotisation à laquelle il eût été tenu si l'industrie avait été en opération lors de la cotisation précédente.

Pouvoirs et droits de la commission.

2. La commission a les mêmes pouvoirs et a droit aux mêmes recours pour contraindre l'employeur au

paiement de cette somme que ceux qu'elle possède ou auxquels elle a droit pour contraindre au paiement des cotisations.

3. Un employeur qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions du paragraphe 1 du présent article se rend passible, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et d'une amende additionnelle n'excédant pas vingt dollars par jour pour chaque jour pendant lequel il est en défaut.

104. 1. Le montant de toute cotisation ou compensation auquel peut être tenu l'employeur constitue une réclamation privilégiée sur tous les biens meubles et immeubles de cet employeur et du principal visé par le paragraphe 3 de l'article 10 de la présente loi, prenant rang immédiatement après les frais de justice.

2. Lorsque la compensation est payable par versements périodiques, ces versements sont convertis par la commission, pour les fins du présent article, en un capital représentatif des versements à échoir.

3. Le montant du privilège établi par le présent article ne peut excéder, pour une réclamation particulière, la somme de mille dollars.

SECTION XI

DES MALADIES INDUSTRIELLES

105. 1. Lorsqu'une maladie industrielle rend un ouvrier incapable de gagner son salaire intégral à l'ouvrage auquel il était employé ou cause la mort de cet ouvrier, pourvu que telle maladie soit due à la nature du travail accompli dans un ou plusieurs emplois durant les douze mois qui ont précédé l'incapacité, l'ouvrier ou ses dépendants ont droit aux compensations prévues par la présente loi, comme si la maladie était une lésion corporelle provenant d'un accident et comme si l'incapacité de travail était le résultat d'un accident, le tout sujet aux dispositions suivantes; mais nulle compensation n'est payée si l'ouvrier, lors de son entrée dans l'emploi, a volontairement et faussement représenté par écrit ne pas avoir auparavant souffert de cette maladie.

2. Lorsqu'en raison d'une maladie industrielle la compensation est payable par un employeur personnellement, cette compensation est à la charge de l'employeur qui, dans les douze mois mentionnés au paragraphe 1 du présent article, a le dernier utilisé les services de l'ouvrier à un emploi au cours duquel la maladie a originé.

Renseignements qui doivent être fournis.

3. Sur réquisition à cet effet, l'ouvrier ou ses dépendants doivent donner à l'employeur mentionné au paragraphe 2 du présent article, tous les renseignements qu'ils possèdent concernant les noms et les adresses de tous les autres employeurs pour qui cet ouvrier a travaillé durant les douze mois précédents, à un ouvrage qui était de nature à engendrer la maladie; et si ces renseignements ne sont pas donnés ou s'ils ne sont pas suffisants pour permettre à l'employeur de procéder tel que prévu au paragraphe 4 du présent article, en établissant que la maladie n'a pas été contractée pendant quel ouvrier était à son emploi, cet employeur est exempté de payer toute compensation.

Employeur non tenu de payer la compensation.

Citation de l'employeur précédent.

4. Le dernier employeur peut, s'il prétend que la maladie a réellement été contractée pendant que l'ouvrier était au service d'un autre employeur, citer cet autre employeur devant la commission qui, si ce fait est établi, ordonne à ce dernier de payer la compensation.

Contribution par plusieurs employeurs.

5. S'il s'agit d'une maladie qui, à raison du procédé industriel, se contracte et se développe progressivement, tous les autres employeurs de l'ouvrier qui lui ont fourni au cours des douze mois précédents un emploi de nature à engendrer telle maladie sont tenus de payer à l'employeur par qui la compensation est due telle quote-part ou contribution que la commission estime juste.

Fixation du montant de la compensation due par l'employeur et avis.

6. Le montant de la compensation est fixé d'après le salaire de l'ouvrier au service de l'employeur par qui la compensation est due, et l'avis prescrit par l'article 20 doit être donné au dernier employeur de l'ouvrier qui aura fourni à celui-ci au cours des douze mois précédents un emploi de nature à engendrer telle maladie; et l'avis, dans ce cas, peut être donné même après que l'ouvrier a volontairement quitté son emploi.

Quand la compensation est due par le fonds d'accident.

7. Lorsque la compensation est payable à même le fonds d'accident, la commission doit prendre les mesures nécessaires pour établir à quelle classe ou classes d'industries telle compensation doit être chargée et agir en conséquence.

Maladie causée par genre d'occupation.

8. Si, au moment où l'incapacité se manifeste ou immédiatement auparavant, l'ouvrier était employé dans l'un quelconque des genres d'occupation indiqués dans la seconde colonne de la cédule 3, et si la maladie contractée est celle indiquée dans la première colonne de la même cédule en regard de la description du genre d'occupation, cette maladie est censée avoir été causée, à moins d'une preuve contraire, par ce genre d'occupation.

Proviso.

Mais aucune compensation n'est payée en vertu des pré-

sentes dispositions à moins que l'ouvrier n'ait résidé continuellement dans la province pendant les trois années qui ont précédé la première manifestation de son incapacité, excepté s'il est établi à la satisfaction de la commission que la maladie ne peut être imputée à aucune autre cause qu'à son emploi dans cette province.

9. a) Dans la présente loi, le mot "silicose" désigne "Silicose". la silicose des poumons, c'est-à-dire l'état fibreux des poumons causé par l'inhalation des poussières siliceuses.

b) Au sens de la présente loi, une personne est censée avoir ou avoir eu la silicose: Personne censée avoir ou avoir eu la silicose.

i A la période anté-primaire, quand la commission constate la présence, actuelle ou antérieure, des premiers symptômes physiques perceptibles de silicose, lors même que la capacité de travail n'est pas ou n'a pas été diminuée par cette silicose;

ii A la période primaire, quand la commission constate la présence, actuelle ou antérieure, de symptômes physiques définis et spécifiques de silicose et que la capacité de travail est ou a été diminuée par la maladie, quoique légèrement et temporairement;

iii A la période secondaire, quand la commission constate la présence, actuelle ou antérieure, de symptômes définis et spécifiques de silicose et que la capacité de travail est ou a été considérablement diminuée et d'une manière permanente par cette maladie, ou quand la commission constate la présence, actuelle ou antérieure, de tuberculose avec la silicose;

c) Dans la présente loi, le mot "tuberculose" désigne "Tuberculose". la tuberculose des voies respiratoires lorsque, à l'examen d'une personne, il est constaté que: Constata-tion.

i Cette personne expectore le bacille tuberculeux;

ii Cette personne souffre de tuberculose fermée au point de diminuer sérieusement sa capacité de travail et de ne pouvoir plus travailler sous terre sans compromettre sa santé.

d) La commission peut nommer tels officiers médicaux que de droit pour la mise à effet des dispositions de la Loi des mines de Québec et de ses amendements concernant l'examen des employés ou des postulants pour emploi; et la rémunération et les dépenses de ces officiers seront payées à même les contributions imposées pour le paiement des réclamations faites à cause de silicose. Nomination d'officiers médicaux pour mineurs.

10. Ni l'ouvrier ni ses dépendants n'ont droit à une compensation, à l'assistance médicale, ni aux frais de funérailles prévus par la présente loi, lorsque l'incapacité ou le décès est causé par la silicose, à moins que Durée de l'emploi pour recevoir compensation pour la silicose.

l'ouvrier n'ait été effectivement exposé aux poussières siliceuses au cours de son emploi dans la province pendant des périodes de temps dont la durée totale a été d'au moins cinq ans.

Maladies non prévues.

11. Dans le cas d'une maladie non prévue par le présent article, les dispositions ci-dessus n'affectent en rien les droits d'un ouvrier, si cette maladie est causée par un accident qui lui donne droit à une compensation en vertu de la présente loi.

SECTION XII

DES ASSOCIATIONS DE PRÉVENTION

Associations de prévention autorisées.

106. 1. Les employeurs qui exploitent les industries comprises dans l'une des classes quelconques de la cédule 1 peuvent se former en une association pour la prévention des accidents et peuvent faire des règlements à cette fin.

Approbation des règlements.

2. La commission peut, si elle est d'avis que l'association ainsi formée représente suffisamment les employeurs dans les industries de cette classe, approuver ces règlements qui, après leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, deviennent obligatoires pour tous les employeurs dans les industries comprises dans ladite classe.

Inspecteur.

3. Lorsque l'association, en vertu de ses règlements nomme un inspecteur pour la prévention des accidents, la commission peut selon qu'elle le croit juste, payer en tout ou en partie le salaire de cet inspecteur soit à même le fonds d'accident, soit à même telle partie du fonds qui est au crédit de l'une ou de plusieurs des classes d'industries mentionnées dans la cédule 1.

Paiement.

Contribution aux dépenses de l'association.

4. La commission peut, dans tous les cas et à sa discrétion, contribuer aux dépenses de cette association au moyen d'un octroi spécial.

Prélèvement par cotisation.

5. Les sommes ainsi payées par la commission sont prélevées par voie d'addition à la cotisation imposée à la classe affectée.

"Classe".

6. Le mot "classe" dans le présent article, comprend les sous-classes, ou telle partie d'une classe, ou tel nombre de classes, ou parties de classes d'industries de la cédule 1, que la commission peut approuver.

Comité de surveillance.

107. 1. Les employeurs de l'une quelconque des classes d'industries mentionnées dans la cédule 1 peuvent choisir un comité, n'excédant pas cinq employeurs, pour surveiller leurs intérêts dans les questions qui relèvent de la présente loi.

2. Quand, à la suite d'un accident, une réclamation est faite pour une compensation dont les employeurs d'une classe quelconque paraissent responsables, la commission peut, sur certificat du comité établissant que la réclamation doit être admise pour une somme déterminée, si elle est d'avis que le comité représente suffisamment ces employeurs, accorder cette somme à titre de compensation à l'ouvrier ou à ses représentants, s'ils en sont satisfaits.

Compensation accordée sur rapport du comité.

3. Le comité peut servir d'agent de liaison entre cette classe et la commission.

Comité, agent de liaison.

SECTION XIII

DE LA CONTRIBUTION PAR LES EMPLOYEURS DES INDUSTRIES DE LA CÉDULE 2

108. Les employeurs qui exploitent des industries de la cédule 2 doivent payer à la commission telle proportion des dépenses encourues par elle pour l'administration de la présente loi qu'elle croit juste de fixer, et la somme payable par ces employeurs est répartie entre eux, prélevée et perçue de la même manière que la cotisation pour le fonds d'accident. Les dispositions de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux cotisations imposées en vertu du présent article.

Contribution payable par certains employeurs.

109. La présente loi ne s'applique qu'aux industries mentionnées dans les cédules 1 et 2 et à toutes autres industries ou à tout autre emploi dans telles industries qui peuvent à l'avenir y être ajoutés conformément aux dispositions de la présente loi.

Application de la loi.

110. La présente loi ne s'applique ni à l'industrie agricole ni aux services domestiques.

Industries, etc., exclues.

SECTION XIV

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

111. La Loi des accidents du travail, 1928 (18 George V, chapitre 79,) et la Loi de la Commission des accidents du travail (18 George V, chapitre 80,) demeurent en vigueur relativement aux accidents survenus avant le 1er septembre 1931 comme si la présente loi n'avait pas été édictée.

Dispositions applicables aux accidents survenus avant le 1er sept., 1931.

112. Jusqu'au 1er septembre 1931, les traitements des commissaires continués en fonction en vertu de l'ar-

Paiement des traitements, etc., jusqu'au

1er sept.
1931.

article 116 et de leurs remplaçants, ainsi que les dépenses de logement et d'ameublement de la commission, sont à la charge du gouvernement de la province et sont payés à même le fonds consolidé du revenu; et, à compter de cette dernière date, ces traitements et ces dépenses sont payés à même le fonds d'accident, tel que prévu par la présente loi.

Paiement de
certaines
dépenses:
avant le 1er
septembre
1931; après
cette date.

113. Sauf les salaires et dépenses de logement et d'ameublement ci-dessus mentionnés, jusqu'au 1er septembre 1931 toutes les dépenses occasionnées pour l'administration de la Loi des accidents du travail, 1928, (18 George V, chapitre 79,) et de la Loi de la Commission des accidents du travail (18 George V, chapitre 80,) sont à la charge des assureurs au sens du paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi des accidents du travail, 1928, en la manière qui y est déterminée; et après cette date, sujet à l'article 114 ci-après, ces salaires et dépenses sont payés à même le fonds d'accident, tel que prévu par la présente loi.

Imposition de
cotisations
aux assureurs
à compter du
1er septem-
bre, 1931.

114. A compter du 1er premier septembre, 1931, la commission peut imposer de temps à autre aux assureurs mentionnés dans l'article 113 de la présente loi, toutes les cotisations qu'elle croit équitables pour défrayer la proportion des dépenses de la commission afférentes au règlement des réclamations produites en raison d'accidents survenus avant le 1er septembre, 1931, et ses décisions à cet effet sont finales et sans appel et exécutoires conformément aux dispositions de l'article 64.

Poursuites
intentées par
la commis-
sion, etc.
Dispositions
applicables.

115. 1. Les poursuites en recouvrement des amendes prévues par la présente loi sont intentées par la commission ou en son nom par toute personne autorisée par elle; ces poursuites sont intentées, jugées et exécutées conformément à la Loi des convictions sommaires de Québec.

Disposition
des amendes.

2. Les amendes imposées appartiennent en entier à la commission et font partie du fonds d'accident.

Commis-
saires conti-
nués en
office.

116. 1. Nonobstant l'article 52, les commissaires nommés en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi de la Commission des accidents du travail (18 George V, chapitre 80,) sont les commissaires chargés d'administrer la présente loi et ils demeurent en fonction durant bonne conduite et ne peuvent être destitués que conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 54.

2. Ces commissaires administrent concurremment la Loi des accidents du travail, 1928 et la Loi des accidents du travail, 1931; ils ont tous les pouvoirs qui sont conférés aux commissaires par ces deux lois et ils remplissent tous les devoirs qu'elles imposent. Pouvoirs et devoirs des commissaires.

3. Les employés de la Commission des accidents du travail nommés en vertu de la loi 18 George V, chapitre 80, sont les employés de la commission établie par la présente loi, sans nouvelle nomination; ces employés, sauf l'exception du paragraphe 3 de l'article 52, sont soumis au contrôle de la commission conformément aux prescriptions de l'article 58. Employés continués en fonction.

117. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CÉDULE I

INDUSTRIES POUR LESQUELLES LES EMPLOYÉS SONT TENUS DE CONTRIBUER AU FONDS D'ACCIDENT

Classe 1.—Exploitation forestière; coupe et transport des billots, flottage des billots sur les rivières, transport de trains de bois, travail dans les estacades; le taillage de l'écorce du bois, la décortication du bois; les scieries mécaniques, fabriques de bardeaux, fabriques de lattes; les fabriques de placage, de petite raboture, de douves, de raies ou de douves de fond; les chantiers de bois (y compris la livraison du bois) exploités en relation avec des scieries mécaniques; le créosotage du bois.

Classe 2.—Fabriques de pulpe et de papier.

Classe 3.—Fabriques de meubles, d'appliques, d'orgues, de pianos, de mécanismes de pianos, de canots, de petits bateaux, de cercueils, d'articles en osier et en rotin, de matelas, de sommiers élastiques, de membres artificiels, d'articles en liège, de tapis de liège ou de linoléum; le rembourrage, l'encadrage.

Classe 4.—Les moulins de planage, les fabriques de portes et de châssis, fabriques de boîtes en bois et en papier gaufré, de boîtes à fromage, de moulures, de treillis de portes et de fenêtres, de stores de fenêtres, de balais ou brosses, de balayeuses à tapis, de jouets en bois, d'articles et effets en bois ou paniers en bois, d'allumettes, de stores à rouleau; les chantiers de bois (y

compris la livraison du bois) exploités en relation avec des moulins de planage ou les fabriques de portes et de châssis; les tonnelleres, non compris la fabrication des douves ou douves de fond; les travaux de charpenterie, de menuiserie ou d'ébénisterie dans un atelier.

Classe 5.—Exploitation minière; réduction et fonte du minerai; préparation des métaux ou des minéraux; le forage et le perçage, y compris le creusement de puits artésiens (sauf lorsqu'ils sont faits par un employé compris dans la classe 14); la fabrication du carbure de calcium, du carborundum ou alundum, des abrasifs ou matières usantes autres que la pierre; la fabrication de pièces pyrotechniques, de poudre à canon, de munitions, de nitroglycérine, dynamite, fulmicoton ou autres explosifs violents, de torpilles, fusées ou de cartouches.

Classe 6.—Les sablières, les fosses à schiste, à glaise ou à gravier; les marbreries, la coupe ou la préparation de la pierre; les briqueteries, fabriques de tuiles, de terre cuite, de matières incombustibles, de tuyaux d'égout, de tuiles de couvertures, de blocs de plâtre, d'enduits de plâtre, d'ardoise ou de pierre artificielle; la taille de la pierre, les fabriques de pierre artificielle, de blocs de pavage ou de blocs de ciment ou de béton; les carrières, le concassage de la pierre, les fours à chaux; les fabriques de ciment, de verre, de produits en verre, verreries, de porcelaine ou de poterie.

Classe 7.—Les lamineries; les aciéries; le forgeage des pièces lourdes, y compris les ancres de navires.

Classe 8.—Les fonderies, le soudage au gaz ou à l'électricité; les fabriques de poêles, de fournaises, de chaudières à eau chaude en fonte, de radiateurs ou d'appareils sanitaires, d'accessoires hydrauliques ou de lits métalliques.

Classe 9.—Fabrication de structures en acier, en fer ou en métal; construction ou réparation de navires; fabrication de machines à vapeurs, engins, locomotives; conduits, tuyaux ou réservoirs rivetés; de coffres-forts, de machinerie lourde, de grues; ou de revêtement latéral, de plafonnage ou de couverture métalliques, bardeaux métalliques, châssis métalliques ou autres du même genre.

Classe 10.—Boutiques de mécanicien, ateliers d'étampes métalliques ou boutiques de forgeron; les forgeages légers, fabrication de montures de voitures, de fils, cables, boulons, écrous, clous, vis, outils, coutellerie, quincaillerie; d'articles ou d'objets en fer-blanc, lames métalliques ou lames métalliques émaillées non autrement

spécifiés; d'objets, instruments, ustensiles et articles en métal; d'effets en fils métallique, treillis, arbres de couche étendus à froid, tuyaux étendus à froid, armes à feu, obus (sans explosifs), moulins à vent, appliques pour l'éclairage au gaz ou à l'électricité, machineries légères, balances, caisses enregistreuses, dactylographes, machines à additionner, piles sèches, appareils photographiques, articles de sport, jouets métalliques; de fabrication de boutons en métal, en ivoire, en nacre ou en corne; d'articles en ivoire, d'étampes en caoutchouc, de sous-main ou patrons; de fabrication d'articles en or ou en argent, d'articles en plaqué, de montres, caisses de montres, horloges, bijoux ou instruments de musique.

Classe 11.—Fabrication d'instruments aratoires, batteuses, wagons, voitures, carrosses, traîneaux, véhicules automobiles, camions-automobiles, motocyclettes, bicycles, tricycles, voitures ou traîneaux servant de jouets, carrosses de bébé, ou aéroplanes; ateliers de wagons de chemin de fer.

Classe 12.—Fabrication de peintures, couleurs, vernis, huiles, laques, térébenthine, encre d'imprimerie, rouleaux d'imprimerie; fabrication de sels; fabrication de matières chimiques, acides corrosifs, sels, ammoniac, gazoline, pétrole, produits du pétrole, cellulose, gaz, charbon de bois, glace artificielle, y compris leur transport et leur livraison; alcool de bois, articles en cellulose; la fabrication, la transmission et la distribution du gaz naturel ou artificiel et les opérations s'y rapportant; la coupe, l'emmagasinement, le transport et la livraison de la glace naturelle; la fabrication de matières chimiques non dangereuses, drogues, remèdes, teintures, extraits, préparations pharmaceutiques ou de toilette, savons, chandelles, parfums, acides ou préparations chimiques non corrosifs; de noir ou cirage à chaussures, levains, poudre à pâte ou mucilage; du goudron, ou papier goudronné, brayé ou asphalté.

Classe 13.—Minoterie; fabrication de céréales ou aliments de bestiaux; entreposage ou manutention du grain, fonctionnement des élévateurs à grain, batteuses, batteuses à trèfle ou coupe-maïs.

Classe 14.—Fabrication ou préparation de viande ou de produits provenant de la viande, ou de colle; fabrication de conserves, abattoirs; fabrication d'engrais chimiques ne se rattachant à aucune autre industrie.

Classe 15.—Distilleries, brasseries; fabrication de liqueurs alcooliques ou de liqueurs de malt, du malt, de l'alcool, du vin, vinaigre, cidre, eau minérale, soda water

ou alcool méthylique; raffineries de sucre; fabrication de produits de laiterie, beurre, fromage, crème ou lait condensé, biscuits, confiseries, gomme à mâcher, épices, condiments, ou de toute espèce de féculés; boulangeries; mises en conserves ou préparation de fruits, légumes, poissons, ou substances alimentaires; fabriques de marinades; fabrication du tabac, des cigares, cigarettes ou produits provenant du tabac.

Classe 16.—Tanneries, fabrication d'articles et de produits du cuir, courroies, fouets, sellerie, harnais, malles, valises, trousse, imitations de cuir, bottes, souliers, gants, articles en caoutchouc, chaussures, tubes, bandages ou boyaux en caoutchouc.

Classe 17.—Fabriques de lin; fabriques de matières textiles ou de tissus, filatures, fabriques de tissage et de tricots; fabrication de fil de laine, fil, bas, du drap, couvertures, tapis, toiles, sacs, shoddy, feutre, chapeaux de feutre, cordages, cordes, fibres, articles en amiante, étoffes de crin et autres articles en crin; travail de manille ou de chanvre.

Classe 18.—Confection de vêtements d'hommes ou de femmes, sous-vêtements blancs, chemises, cols, corsets, chapeaux autres que ceux de feutre, casquettes, fourrures, robes, plumes ou fleurs artificielles, couvre-pieds, bourrures d'habits, tentes, auvents, gants, mitaines, cravates ou autres articles non spécifiés et fabriqués avec de l'étoffe; le dressage d'auvents; le recouvrement des parapluies; les buanderies à force motrice; les teintureries, le nettoyage ou blanchissage.

Classe 19.—L'imprimerie, la photogravure, la gravure, la lithographie, la reliure, le gaufrage; fabriques de papeterie, papier, boîtes en carton, sacs, tapisserie, ou carton-pâte.

Classe 20.—Transport de matières lourdes par attelage ou par camionnage; transport de coffre-forts ou de chaudières, de machines lourdes, de pierres à bâtir et autres objets du même genre; emmagasinage, entreposage; transport par attelage ou par camionnage, y compris la traction entreprise à bail, de tous matériaux ou marchandises, au moyen de tout genre de véhicule tiré ou mû de quelque manière que ce soit; l'enlèvement des vidanges, le nettoyage des rues ou l'enlèvement de la neige ou de la glace; commerce du charbon, du bois, du bois de construction et de matériaux de construction.

Classe 21.—Construction ou réparation de chemins ou de rues; construction de ponts ou de ponceaux, non contenue dans une autre classe; fabrication de matériaux

en asphalte ou de matériaux de pavage, non contenue dans une autre classe; travaux en béton ou en ciment, non contenus dans une autre classe; construction d'égoûts, de tunnels, fonçage de puits, creusage de puits à eau; construction ou exploitation de services d'aqueduc; travaux d'excavation pour fondations autres que celles d'édifices ou qui s'y rapportent; creusage de tranchées à moins de six pieds de profondeur, pour des tuyaux à gaz, conduites d'eau ou conduites de fils; travaux d'excavations non contenus dans une autre classe, lorsque leur profondeur dépasse six pieds et que la largeur est inférieure à la moitié de la profondeur.

Classe 22.—Construction, installation ou exploitation de lignes ou d'appareils d'énergie électrique, et de lignes de transmission de force motrice; construction ou exploitation d'un service d'éclairage à l'électricité; construction et exploitation de centrales de force motrice et d'usines pour l'éclairage à l'électricité, non comprises dans la cédule 2; construction ou exploitation de lignes de télégraphe ou de téléphone, construction ou exploitation de lignes de téléphone et de travaux pour les fins de l'exploitation d'une compagnie de téléphone ou servant ou devant servir à son exploitation, lorsqu'ils sont construits ou exploités par la compagnie, sauf si ces lignes de téléphone ou ces travaux tombent sous le coup de l'autorité législative du Parlement du Canada.

Classe 23.—Construction d'édifices et de ponts en acier, installation d'ascenseurs, d'appareils de sauvetage en cas de feu, chaudières, engins ou grosses machines; construction de moulins à vent; construction ou exploitation de chemins de fer ou de canaux; construction ou exploitation de cales sèches; construction de jetées, quais, brise-lames ou autres travaux de ports; chargement ou déchargement des navires; exploitation de quais et travaux sur les quais; dragage, construction sous l'eau ou enfoncement de pilotis; pêche; chargement et déchargement de wagons; toutes les industries, affaires commerciales, entreprises et occupations visées par la présente loi, non comprises dans une autre classe et non comprises dans la cédule 2.

Classe 24.—Travaux de briqueteurs, de maçons, de posage de la pierre; plâtrage; travaux en béton ou en ciment dans des édifices ou s'y rapportant; travaux d'excavation pour des édifices ou s'y rapportant; charpenterie; posage de lattes; installation de tuyaux d'orgues; démolition ou déplacement de maisons; peinture, décoration ou restauration; vitrage ou installation de gla-

ces; l'entreprise du lavage des fenêtres; travaux en feuilles de métal; travaux de couvreurs; installation de paratonnerres; installation de fils électriques dans des édifices ou installation d'accessoires pour l'éclairage; plomberie, chauffage ou génie sanitaire; installation ou réparation de tuyaux à gaz, à eau chaude ou à vapeur et de leurs accessoires; exploitation de théâtres et de locaux pour des représentations au cinématographe, licenciés conformément aux lois de la province.

CÉDULE II

INDUSTRIES POUR LESQUELLES LES EMPLOYEURS SONT TENUS PERSONNELLEMENT DE PAYER L'INDEMNITÉ

1. L'industrie ou l'entreprise, visée par le paragraphe 2 de l'article 2, du gouvernement du Canada, du gouvernement de la province et des corporations énumérés audit paragraphe.

2. La construction ou l'exploitation de chemins de fer mus par la vapeur, l'électricité ou autre force motrice, de tramways et funiculaires, mais non leur construction quand ils sont construits par une personne autre que la compagnie à laquelle appartient le chemin de fer ou qui l'exploite.

3. La construction ou l'exploitation d'ateliers de wagons de chemin de fer, d'ateliers de machines, d'usines mues par la vapeur ou la force motrice, et d'autres usines pour les fins d'un tel chemin de fer ou servant ou devant servir à ce chemin de fer, lorsqu'ils sont construits ou exploités par la compagnie à laquelle appartient le chemin de fer ou qui l'exploite.

4. La construction ou l'exploitation de lignes de téléphone et les travaux qui tombent sous le coup de l'autorité législative du Parlement du Canada, pour les fins de l'exploitation d'une compagnie de téléphone ou servant ou devant servir à son entreprise, lorsqu'ils sont exécutés ou exploités par la compagnie.

5. La construction ou l'exploitation de lignes de télégraphe et les travaux pour les fins de l'entreprise d'une compagnie de télégraphe ou servant ou devant servir à son entreprise, lorsqu'ils sont exécutés ou exploités par la compagnie.

6. La construction ou l'exploitation de bateaux à vapeur et les travaux pour les fins de l'entreprise d'une compagnie de navigation ou servant ou devant servir à

son entreprise, lorsqu'ils sont construits ou exploités par la compagnie, et tout autre genre de navigation, touage, exploitation de vaisseaux et renflouage de navires.

7. L'exploitation d'une compagnie de messageries qui exploite son entreprise sur ou concurremment avec un chemin de fer, ou de wagons-lits, wagon-salons ou wagons-restaurants, lorsqu'ils sont exploités par la compagnie de chemin de fer ou par une compagnie de messageries, ou de wagons-lits, de wagons-salons ou de wagons-restaurants.

8. La construction ou l'exploitation d'un pont reliant la province avec une province ou un état voisin, mais non sa construction, lorsqu'il est construit par une personne ou une compagnie autre que la personne ou la compagnie à laquelle appartient le pont ou qui l'exploite.

CÉDULE III

GENRE DE MALADIES	GENRE D'OCCUPATION
Anthrax.....	Manipulation de la laine, du crin, du poil, du cuir et des peaux.
Empoisonnement par le plomb ou ses suites.	Toute occupation comportant l'emploi du plomb ou de ses préparations ou de ses composés.
Empoisonnement par le mercure ou ses suites.	Toute occupation comportant l'emploi du mercure ou de ses préparations ou composés.
Empoisonnement par le phosphore ou ses suites.	Toute occupation comportant l'emploi du phosphore ou de ses préparations ou composés.
Empoisonnement par l'arsenic ou ses suites.	Toute occupation comportant l'emploi de l'arsenic ou de ses préparations ou composés.
Ankylostomiase.....	Exploitation minière.
Phtisie des mineurs.....	Exploitation minière.
Empoisonnement par le benzol.	Toute occupation comportant l'emploi du benzol.
Phtisie des tailleurs ou polisseurs de pierre.	Extraction, taille, concassage, dressage ou polissage de la pierre, dressage ou polissage des métaux.
Silicose.....	Exploitation minière.
Pneumoconiose.....	Extraction, taille, concassage, dressage ou polissage de la pierre, dressage ou polissage des métaux.
Maladie provenant de l'air comprimé ou maladie du caisson.	Tout travail fait dans l'air comprimé.
Empoisonnement par le chrome.	Toute occupation comportant l'emploi du chrome ou de ses composés.